

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MERCREDI 28 MARS 2001
(61^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	1503
2 ^e séance	1553

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

142^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 28 mars 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. Questions au Gouvernement (p. 1507).

POLITIQUE SALARIALE (p. 1507)

MM. Pierre Méhaignerie, Lionel Jospin, Premier ministre.

PAUVRETÉ (p. 1508)

M. Jean-Michel Marchand, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

ÉPIZOOTIE DE FIÈVRE APHTEUSE (p. 1509)

MM. François d'Aubert, Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.

PROTECTION DES FEMMES ENCEINTES (p. 1510)

Mmes Marie-Françoise Clergeau, Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille à l'enfance et aux personnes handicapées.

CONVOCATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR UN JUGE D'INSTRUCTION (p. 1511)

Mme Michèle Alliot-Marie, M. Lionel Jospin, Premier ministre.

RETRAITES (p. 1512)

M. Christian Cuvilliez, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

PRIME POUR L'EMPLOI (p. 1512)

MM. Michel Fromet, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES (p. 1513)

MM. Philippe Auberger, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

RECRUTEMENT DE MAGISTRATS (p. 1514)

M. Jacques Floch, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

CONSEIL EUROPÉEN DE STOCKHOLM (p. 1515)

MM. Jean-Jacques Filleul, Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes.

GRÈVE DES SAGES-FEMMES (p. 1515)

Mmes Muguette Jacquaint, Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

Suspension et reprise de la séance (p. 1516)

PRÉSIDENTE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

2. Tribunaux de commerce. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1516).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 1516)

Article 11 (p. 1516)

Amendements n^{os} 87 corrigé de M. Houillon et 130 de M. Cazenave : MM. Jean-Paul Charié, François Col-

combet, rapporteur de la commission des lois ; Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. – Rejets.

Amendements n^{os} 62 de la commission et 20 de M. Charié : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié. – Retrait de l'amendement n^o 20.

Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Adoption de l'amendement n^o 62.

Amendements n^{os} 63 de la commission et 112 de M. Houillon : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Mme la garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n^o 63 ; l'amendement n^o 112 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 64 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 65 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendements n^{os} 66 rectifié de la commission, 21 de M. Charié et 89 de M. Houillon : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Mme la garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n^o 66 rectifié ; les amendements n^{os} 21 et 89 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1519)

Amendements n^{os} 67 de la commission, 90 de M. Houillon et 22 de M. Charié : MM. le rapporteur, Pascal Clément, Jean-Paul Charié, Mme la garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n^o 67 ; les amendements n^{os} 90 et 22 n'ont plus d'objet.

Amendements n^{os} 23 de M. Charié, 40 rectifié de M. Christian Martin et 91 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, Christian Martin, Pascal Clément, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejets.

Les amendements identiques n^{os} 25 de M. Charié et 92 de M. Houillon n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n^{os} 24 de M. Charié et 93 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, Pascal Clément, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 68 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 1524)

Amendement n^o 26 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 1524)

Amendement n^o 41 de M. Christian Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur. – Retrait.

Article 14 (p. 1525)

Amendement n^o 69 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Jean-Paul Charié, Arnaud Montebourg. – Adoption.

Amendement n^o 70 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 71 de la commission et amendements identiques n^{os} 27 de M. Charié et 94 de M. Houillon : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Pascal Clément.

Amendement n° 115 rectifié du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, MM. le rapporteur, Emile Blessig, Pascal Clément, Jean-Paul Charié, Jacques Floch. – Retrait de l'amendement n° 71 ; rejet des amendements identiques n°s 27 et 94 ; adoption de l'amendement n° 115 rectifié.

Amendement n° 119 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 110 de M. Darne : MM. Jacky Darne, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 1532)

Amendement n° 100 de Mme Feidt : Mme Nicole Feidt, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 99 de Mme Feidt : Mme Nicole Feidt, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 98 de Mme Feidt : Mme Nicole Feidt, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jacques Floch. – Adoption.

Amendement n° 111 de M. Darne : MM. Jacky Darne, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 1534)

L'amendement n° 95 de M. Houillon n'a plus d'objet.

Article 16 (p. 1534)

Amendements identiques n°s 28 de M. Charié et 96 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, Pascal Clément, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jacques Floch. – Rejet.

Amendement n° 42 rectifié de M. Christian Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 16.

Après l'article 16 (p. 1536)

L'amendement n° 132 corrigé du Gouvernement n'a plus d'objet.

Avant l'article 17 (p. 1536)

Amendement n° 43 rectifié de M. Christian Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Rejet.

Amendement n° 104 de M. Christian Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Pascal Clément. – Adoption.

Article 17 (p. 1537)

Amendement n° 122 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1538)

Amendement n° 123 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 1538)

Amendement n° 44 rectifié de M. Christian Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Pascal Clément. – Adoption.

Amendement identiques n°s 29 de M. Charié et 97 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, Pascal Clément, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 1539)

Amendement n° 120 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 74 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 1540)

Amendement n° 75 de la commission, avec les sous-amendements n°s 133 et 134 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption des sous-amendements n°s 133 et 134 et de l'amendement n° 75 modifié.

Amendement n° 76 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendement n° 105 de M. Lestas : MM. Patrick Herr, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Christian Martin, Jean-Paul Charié. – Rejet.

Amendement n° 77 rectifié de la commission : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 78 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 108 de M. Christian Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 107 de M. Christian Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 106 de M. Christian Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendement n° 109 de M. Christian Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Mme la garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 1545)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 1545)

Article 8 (p. 1545)

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Rejet.

Mme la garde des sceaux, MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Bernard Roman, président de la commission des lois.

Amendement n° 2 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 3 du Gouvernement. – Rejet.

Confirmation de la décision prise en première délibération sur l'article 8.

Article 8 *bis* (p. 1546)

Amendement n° 4 du Gouvernement. – Rejet.

Confirmation de la décision prise en première délibération sur l'article 8 *bis*.

Article 10 (p. 1546)

Amendement n° 5 du Gouvernement. – Rejet.

Confirmation de la décision prise en première délibération sur l'article 10.

Article 14 (p. 1547)

Amendement n° 6 du Gouvernement. – Rejet.

Confirmation de la décision prise en première délibération sur l'article 14.

Article 20 (p. 1548)

Amendement n° 7 du Gouvernement. – Rejet.

Confirmation de la décision prise en première délibération sur l'article 20.

Article 21 (p. 1548)

Amendement n° 8 du Gouvernement. – Rejet.

Confirmation de la décision prise en première délibération sur l'article 21.

Article 22 (p. 1548)

Amendement n° 9 du Gouvernement. – Rejet.

Confirmation de la décision prise en première délibération sur l'article 22.

Article 23 (p. 1548)

Amendement n° 10 du Gouvernement. – Rejet.

Confirmation de la décision prise en première délibération sur l'article 23.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 1549)

MM. Christian Martin,
Jacques Floch,
Jean-Paul Charié,
Pascal Clément.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1551)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 1551).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par une question du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.

POLITIQUE SALARIALE

M. le président. La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, il semble que votre majorité soit profondément divisée quant aux leçons à tirer des élections municipales. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Une des causes des résultats a été énoncée par un membre éminent de cette majorité, le président Bocquet, qui déclarait dans *Libération* : « à être trop autosatisfait, trop sûr de soi, on ramasse des gadins ! »

Hier, j'ai écouté les réponses de certains de vos ministres à des questions posées, notamment par M. Goulard, et je ne pense pas que la leçon de modestie ait été bien assimilée par eux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Une autre cause serait liée à l'insatisfaction des classes populaires quant à l'évolution de leur pouvoir d'achat en période de croissance et à la modération engendrée par les 35 heures.

Depuis des mois, l'opposition déclare que la priorité est la revalorisation du salaire direct, fruit de l'effort personnel. Une comparaison européenne, qui vient de paraître, lui donne raison : en effet, la France se situe parmi les pays où le coût unitaire du travail est le plus élevé, soit 24 euros par heure, mais où la part du salaire direct versé au salarié est la plus faible, soit 13,8 euros contre 16 à 17 euros en moyenne.

Aussi, monsieur le Premier ministre, vous poserez-vous deux questions.

D'une part, le fait de se revendiquer comme le gouvernement le plus à gauche de l'Union européenne ne signifierait-il pas avoir des dépenses publiques très élevées, un

Etat peu efficace et, parallèlement, à niveau de productivité égal, les salaires directs les plus faibles d'Europe ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'autre part, toujours en ce qui concerne la revalorisation des salaires, on a vu, au cours du débat sur les 35 heures, que des salariés préfèrent le paiement des heures supplémentaires plutôt que le repos compensateur. Monsieur le Premier ministre, quand pensez-vous donner à ces salariés une liberté de choix ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

M. Lionel Jospin, Premier ministre. Merci, mesdames et messieurs de l'opposition, d'accueillir nos deuxièmes retrouvailles avec ce soupire de satisfaction !

Des élections municipales et cantonales viennent d'avoir lieu. S'agissant des élections municipales, le solde pour les villes de plus de 30 000 habitants est négatif pour vingt et une d'entre elles. Nous avons fait des conquêtes, mais nous avons subi plus de défaites. S'agissant des élections aux conseils généraux, nous avons gagné cinq départements.

M. Christian Bataille. Il ne faut pas oublier de le dire !

M. le Premier ministre. Tel est le solde. J'ai déjà dit que ces élections étaient des élections locales, destinées à élire dans 36 000 communes les maires et les équipes municipales. Que nous ayons à tirer des leçons de ces élections, c'est vrai, nous l'avons toujours fait. Que nous le fassions par le débat au sein de la formation politique à laquelle j'appartiens et au sein de la majorité qui me soutient et qui soutient le Gouvernement depuis quatre ans me paraît procéder d'un bon fonctionnement démocratique.

Nous n'avons pas à construire d'édifices politiques qui, d'ailleurs, ne sont jamais véritablement construits. (« La question ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Nous avons à vivre notre vie démocratique entre les partis de la majorité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Jean-Michel Ferrand. Mais de quoi parle-t-il ?

M. le Premier ministre. Et si, parce que notre conviction est forte, parce qu'il est normal que nous défendions notre bilan et que nous croyions en la force de ce que nous faisons, il a pu parfois arriver que certains nous trouvent trop satisfaits et de notre action et de notre bilan, l'une des leçons de ces élections est qu'il ne faut point adopter cette attitude. Mais ne commencez pas, mesdames et messieurs de l'opposition, à succomber trop

vite vous-mêmes à cette tentation ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

J'en viens aux 35 heures. Quand nous en avons parlé – au sein de notre majorité – en fait, nous étions alors dans l'opposition – et au sein du parti socialiste auquel j'appartiens, un débat s'est engagé pour savoir si les 35 heures, qui sont pour nous une mesure fondamentale, devaient s'accompagner ou non d'une diminution des salaires. Nous avons fait le choix – il a été difficile de trancher – de ne pas proposer d'accompagner les 35 heures d'une diminution des salaires.

M. François d'Aubert. Vous augmentez les impôts !

M. le Premier ministre. Nous avons par là même répondu à votre interrogation. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

J'ajoute que ces 35 heures ont créé ou sauvé 350 000 emplois dans le pays (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

M. Jean-Michel Ferrand. Ce n'est pas vrai !

M. le Premier ministre. ... et qu'elles donnent du temps libre supplémentaire aux hommes et aux femmes du travail en France. Il s'agit donc d'une mesure essentielle. Je le constate, contrairement à ce qu'on nous disait en 1997, quand nous avons pris cette mesure essentielle, elle n'a en rien pénalisé l'économie française : on consomme, on investit, on produit plutôt plus qu'ailleurs et la France, est, dans l'Europe, considérée comme une locomotive. (*Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Michel Ferrand. Ce n'est pas vrai !

M. le Premier ministre. Si des accords de modération salariale ont été signés librement par des organisations syndicales dans telle ou telle entreprise, il y va de la responsabilité des partenaires sociaux et ce n'est en rien une politique que recommanderait le Gouvernement.

Nous souhaitons une revalorisation raisonnable des salaires. D'ailleurs, nous avons à nous poser la question pour ce qui concerne la fonction publique.

L'histoire nous a appris que, lorsque le nombre des chômeurs diminue d'un million dans un pays, lorsque donc la peur du chômage s'atténue, c'est que le rapport de force entre les salariés et les chefs d'entreprise se modifie favorablement au service du monde du travail. Cela devrait à terme peser en faveur de la revalorisation des salaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je veux bien, mesdames et messieurs les députés, que vous nous appeliez à réduire les dépenses publiques. Mais, budget après budget, je constate que ce sont toujours des

augmentations de dépenses que vous préconisez ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Michel Ferrand. Continuez comme ça !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Il est à court d'arguments !

M. le Premier ministre. L'Etat serait peu efficace ? Je vous rappelle que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique ont engagé des réformes importantes.

L'Assemblée nationale, et notamment M. Migaud et M. le président de l'Assemblée nationale lui-même, vous ont proposé d'engager avec nous une réforme essentielle, celle de notre procédure budgétaire par la révision de l'ordonnance organique de 1959. Nous verrons bien à cette occasion si vous êtes d'accord avec nous pour moderniser l'Etat.

Quand nous pouvons travailler ensemble, travaillons ensemble ! Quand nous avons des différences, confrontons-les ! C'est ce que je fais devant vous et c'est ce que je vous appelle à faire, tout en étant capable de proposer autant que vous critiquez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe communiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

PAUVRETÉ

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Marchand, pour le groupe Radical, Citoyen et Vert.

M. Jean-Michel Marchand. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, un rapport récent de l'INSEE montre que le taux de pauvreté s'est stabilisé. Cette stabilisation est, à n'en pas douter, la conséquence d'un engagement résolu du Gouvernement à lutter contre le chômage, l'exclusion et la précarité. Mais il serait dangereux de ne pas être attentif à un autre constat : la croissance stabilisée quant à elle autour de 3 % et les bons résultats de l'économie française n'ont pas fait reculer la pauvreté. Plus de 4 millions de nos concitoyens sont concernés, et ce sont les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui sont le plus touchés.

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. C'est le résultat de la politique socialiste !

M. Jean-Michel Marchand. Force est donc de constater que les fruits de la croissance ne profitent pas assez aux plus démunis. C'est sans doute le message à retenir des élections municipales et de la désaffection d'une partie de l'électorat populaire.

Pour les jeunes, l'absence de diplôme est un facteur aggravant. Les mesures prises avec le FAS, avec le programme TRACE, mais aussi avec la CMU et l'affiliation autonome des jeunes sont, certes, importantes, mais ces dispositifs doivent être accompagnés de moyens conséquents si l'on veut mener de front les combats pour l'insertion et la formation – je pense en particulier à la formation professionnalisante – afin de s'attaquer avec efficacité au noyau dur du chômage.

Il faut assurer aux jeunes, notamment à ceux de dix-huit à vingt-cinq ans, un revenu d'autonomie stabilisé. Chacun sait que la revalorisation du SMIC, en juillet dernier, était un acte politique attendu, mais il ne s'adresse qu'à ceux qui ont un emploi. Il est indispensable que soient revalorisés les minima sociaux, comme il faut étendre, monsieur le Premier ministre, le bénéfice de la prime pour l'emploi aux bénéficiaires des minima sociaux.

Monsieur le Premier ministre, je vous poserai trois questions.

Quelles sont les intentions du Gouvernement pour redynamiser la politique d'insertion et de formation liée au retour à l'emploi ?

Quelle politique nouvelle envisagez-vous en faveur des plus démunis afin que recule la pauvreté ?

Quelles mesures comptez-vous prendre pour les jeunes, en particulier pour les dix-huit à vingt-cinq ans dont nombre cumulent difficultés et handicaps ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité*. Monsieur le député, vous avez raison de souligner que plus la situation s'améliore, plus la pauvreté est choquante.

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Plus ça va mieux, plus ça va mal !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il est vrai que nous avons réduit depuis trois ans et demi le nombre des chômeurs de 1 017 000 et que le pouvoir d'achat n'a cessé d'augmenter pour toutes les catégories. Pourtant, nous comptons encore entre quatre millions et demi et cinq millions de pauvres dans notre pays. (*Exclamations sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Même si ce nombre s'est stabilisé, d'après le rapport de l'Observatoire national de la pauvreté et l'INSEE, nous avons encore près de cinq millions de pauvres. Une nouvelle catégorie est apparue, celle des « nouveaux pauvres », qui comptent de nombreux jeunes. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Il y a aussi les mères célibataires, les familles nombreuses et ce que l'on nomme les « travailleurs pauvres ».

C'est à toutes ces catégories que nos politiques doivent s'adresser davantage. Nous avons déjà fait beaucoup, mais nous devons encore faire plus.

Depuis trois ans, le chômage des jeunes a diminué de 40 %. Les jeunes qui n'ont pas facilement accès à l'emploi, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de formation, doivent être entraînés vers cet accès davantage qu'aujourd'hui. Le programme TRACE a concerné près de 100 000 jeunes et a fourni à près de la moitié d'entre eux des activités durables. Nous devons veiller à ce que ce type de programme d'accompagnement vers l'emploi s'adresse à tous les jeunes, y compris à ceux qui ne sont pas en mesure d'avoir un projet personnel.

Par ailleurs, nous devons continuer à lutter contre l'exclusion, notamment en matière de santé et de logement, et à réduire encore les inégalités, ce que nous avons commencé de faire. Nous devons aussi, bien entendu, examiner la question des revenus et des salaires, dont le Premier ministre vient de parler.

Concernant tous ces sujets, je prépare un nouveau plan de lutte contre l'exclusion (« Ah ! » *sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) qui s'adressera non seulement aux jeunes, mais aussi aux adultes en situation d'exclusion. Nous mettrons encore et toujours l'accent sur l'accompagnement personnel et individuel des personnes qui sont le plus éloignées de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

ÉPIZOOTIE DE FIÈVRE APHTEUSE

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, porte sur les conséquences en France, et en particulier dans les départements de la Mayenne, de l'Orne et de la Seine-et-Marne, de l'épizootie britannique de fièvre aphteuse.

On ne le dira jamais assez, et je crois que M. le ministre est d'accord, la fièvre aphteuse n'est pas un problème de santé humaine : elle est à peine un problème de santé animale, mais elle est bel et bien un problème économique. On aimerait que les médias s'en rendent davantage compte et qu'ils cessent de montrer ces images provocantes qui suscitent en France des fantasmes, provoquent des peurs déraisonnables et favorisent les confusions avec d'autres maladies, ce qui est préjudiciable à tout le monde.

Une intervention auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) permettrait peut-être de ramener les médias dans une voie plus raisonnable quand ils évoquent la fièvre aphteuse – je pense notamment aux deux seuls endroits en France où ont été découverts des foyers.

M. Jean-Pierre Brard. D'Aubert, c'est la *Pravda* !

M. François d'Aubert. Ma deuxième question portera sur la fraude qui a pu être la cause de l'apparition d'un foyer dans le département de la Mayenne.

Il apparaît aujourd'hui que les ovins incriminés venaient de la République d'Irlande. L'interdiction d'importer des ovins britanniques a été décrétée dès le 21 février. Mais pourquoi l'importation des ovins venant d'Irlande ne l'a-t-elle été que le 3 mars alors que chacun, le sait, il existe un trafic de bétail entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande via l'Irlande du Nord et que ce trafic est, à défaut d'être combattu, connu de Bruxelles depuis longtemps ?

Ma troisième question sera relative à la vaccination. L'Angleterre va vacciner. Bruxelles autorise dans certaines conditions la vaccination. Il est scientifiquement prouvé qu'on peut distinguer les porteurs sains de ceux qui ne le sont pas par la vaccination. Qu'attendez-vous pour décider d'une vaccination qui serait au moins de précaution, afin d'éviter l'abattage, terrible en termes d'image comme sur le plan économique ?

Enfin, les indemnités ne sont pas aujourd'hui assez rapides. Le ministère de l'agriculture fait ce qu'il peut, mais il faut faire beaucoup plus car la crise est profonde et ses effets sont désastreux sur toute la filière viande, qui souffre depuis six mois des conséquences de l'ESB. On constate dans nombre de départements, comme celui de la Loire, que les indemnités sont insuffisantes.

M. le président. Monsieur d'Aubert...

M. François d'Aubert. Je termine, monsieur le président. Monsieur le ministre, que pouvez-vous dire aujourd'hui à l'ensemble de la filière viande, c'est-à-dire aux éleveurs, aux marchands de bestiaux aux personnels des abattoirs et à toutes les activités quasiment sinistrées qui tournent autour de cette filière, à propos des indemnités ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Glavany, *ministre de l'agriculture et de la pêche*. Monsieur le député, concernant la première de vos quatre questions, je n'ai rien à ajouter à ce que vous avez dit puisque j'avais dit la même chose hier, à ma manière, c'est-à-dire avec beaucoup moins de talent. (*Sourires.*)

Qu'il s'agisse de l'analyse de la crise elle-même ou des images qui en sont données, je partage votre point de vue.

En ce qui concerne l'Irlande, vous avez fait état d'un trafic traditionnel d'animaux du Royaume-Uni *via* ce pays. Je n'ai pas les moyens d'accréditer cette thèse.

M. Aimé Kergueris. C'est vous qui en avez parlé !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ne mélangez pas tout ! J'ai parlé hier de pratiques frauduleuses malheureusement habituelles. C'est ce que j'ai dit publiquement et c'est ce que je répéterai. (*Exclamations sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je reconnais cependant que, en l'occurrence, des animaux irlandais ont été en Irlande au contact d'animaux en provenance du Royaume-Uni et que c'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles la France a été touchée par l'épizootie.

Mais dans la mesure où ces décisions se prennent au niveau européen, nous n'avions pas la possibilité de décréter unilatéralement un embargo sur l'Irlande, d'autant qu'à l'époque il n'y avait aucun foyer de fièvre aphteuse déclaré dans ce pays. Depuis que c'est le cas, l'embargo a été décrété.

Troisièmement, vous me parlez de vaccination. Sans vouloir ouvrir un débat trop technique, d'autant que je ne suis pas vétérinaire, je vais vous donner l'une des raisons pour lesquelles la vaccination est une fausse bonne solution. Lorsqu'on vaccine, on inocule le virus inactivé vivant et l'animal fabrique des anticorps, mais on ne peut savoir ensuite s'ils sont dus au vaccin ou à la maladie. Vous me dites que des laboratoires font maintenant des vaccins qui permettent d'identifier les anticorps. Il est vrai que les laboratoires font toujours beaucoup de publicité en période de crise – c'était le cas il y a quelques mois pour les tests, maintenant c'est pour les vaccins –, mais aucun de ces nouveaux vaccins n'est à ce stade accrédité par des organismes scientifiques nationaux ou internationaux. Je ne peux donc utiliser ce genre d'instrument pour gérer la crise.

Enfin, s'agissant des indemnités, monsieur d'Aubert, je vous répète ce que j'ai dit hier : nous ferons très vite, le plus vite possible, parce que je connais la situation économique des éleveurs français. J'ai donné des instructions extrêmement claires à mes services pour que ces indemnités se fassent dans les meilleurs délais...

M. Pascal Clément. Lesquels ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... et j'y veille personnellement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

PROTECTIONS DES FEMMES ENCEINTES

M. le président. La parole est à Mme Marie-Françoise Clergeau, pour le groupe socialiste.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Ma question s'adresse à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Madame la ministre, je souhaite attirer votre attention sur la transposition en droit national de la directive 92/85 du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des femmes enceintes, accouchées ou allaitant, au travail. De la presse quotidienne régionale au journal de vingt heures, des informations contradictoires ont été diffusées sur les conséquences de la transposition de cette directive sur la protection des droits des femmes au travail. Le Gouvernement a montré à de multiples reprises son attachement à la recherche de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et à la lutte contre toutes les formes de discrimination dans le monde du travail.

Par ailleurs, nous avons voulu une politique familiale particulièrement volontariste pour favoriser et accompagner le retour des femmes à l'emploi, notamment par la création d'aides à la reprise d'activité et par le développement des modes de garde des jeunes enfants. Au-delà de l'incompréhension suscitée par les rumeurs de toutes sortes sur la transposition de cette directive, c'est la cohérence de nos ambitions qui est ainsi mise en cause. Il est aujourd'hui important de rassurer les femmes et leur famille sur le maintien de la durée du congé de maternité et sur la protection des femmes enceintes contre le licenciement et contre des activités dangereuses pour la santé de la femme ou celle de son enfant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Mme Ségolène Royal, *ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées*. En effet, madame la députée, cette directive européenne a récemment soulevé des interrogations et votre question me permet une nouvelle fois de faire le point ; comme je l'ai déjà fait en recevant le professeur Papiernik, chef de la maternité de Port-Royal, qui avait pris l'initiative d'une protestation publique.

Je tiens à répéter ici clairement que la directive européenne prévoit explicitement le maintien des législations les plus avantageuses et, pour les pays qui n'ont pas encore atteint ce niveau de protection sociale, l'obligation de se remettre à niveau.

La France est très en avance sur la directive, d'abord parce que le congé de maternité y est de seize semaines ; ensuite, parce que la durée de protection des femmes enceintes contre le licenciement couvre non seulement la période de grossesse, mais également la durée du congé de maternité, augmentée de quatre semaines – nous sommes le pays d'Europe le plus en avance de ce point de vue ; enfin, parce que le licenciement d'une femme enceinte n'est possible qu'en cas de faute grave et distincte de la situation de femme enceinte. La directive

européenne prévoit explicitement le maintien des législations les plus avancées, je le répète. Quant au licenciement, il est réglé par les législations nationales.

On voit ainsi très concrètement comment fonctionne l'Europe sociale : une Europe qui protège les droits acquis dans chaque pays mais qui, en même temps, tire vers le haut ceux qui ne sont pas encore à niveau.

Vous pouvez compter sur ma vigilance dans ce domaine. Le Gouvernement met en place une politique familiale ambitieuse. Je prépare des mesures pour améliorer l'accueil de l'enfant à la naissance,...

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Il est temps !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... pour épauler les parents qui sont en situation précaire et pour renforcer la place des pères auprès des jeunes enfants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

CONVOCATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR UN JUGE D'INSTRUCTION

M. le président. La parole est à Mme Michèle Alliot-Marie, pour le groupe RPR.

Mme Michèle Alliot-Marie. Ma question s'adresse au Premier ministre. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Monsieur le Premier ministre, dans un Etat de droit (« Tibéri Tibéri ! » sur les bancs du groupe communiste), toutes les autorités publiques ont le devoir de faire respecter la Constitution. Cette responsabilité incombe notamment au Gouvernement.

Parce qu'elle prétend soumettre le Président de la République dans l'exercice de sa fonction aux décisions d'un autre pouvoir, en violation flagrante de la séparation des pouvoirs, parce qu'elle est contraire au principe de la continuité de l'Etat, parce qu'elle contrevient manifestement à une décision du Conseil constitutionnel, la convocation par un juge d'instruction du Président de la République, assortie d'une menace de contrainte par la force publique (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste*), est une violation caractérisée de notre Constitution.

M. Patrick Ollier. Très bien !

Mme Michèle Alliot-Marie. La question aujourd'hui est celle des responsabilités qui incombent en propre au Gouvernement. Entend-il ou non faire respecter le droit et la Constitution ? Entend-il ou non faire respecter les règles qui touchent à l'exercice de la plus haute fonction de l'Etat ?

Il est clair que l'initiative du juge d'instruction de Créteil ne peut juridiquement aboutir. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.) On est donc en droit de s'interroger sur l'objectif poursuivi.

Monsieur le Premier ministre, nous avons entendu au fil des mois les propos du président de notre assemblée, du président du groupe socialiste, du premier secrétaire du parti socialiste, ainsi que de ministres de votre gouvernement qui non seulement s'abstenaient de défendre les règles constitutionnelles, mais semblaient parfois en

approuver la mise en cause. Nous entendons chaque jour les appels de M. Montebourg (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*) à une justice insurrectionnelle pour « rejouer la mort du roi », comme il le dit. Aujourd'hui, monsieur le Premier ministre, si le Gouvernement restait silencieux, son silence serait complaisance, son abstention serait complicité. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le Premier ministre, vous ne pouvez vous en laver les mains. Il vous appartient d'assumer vos responsabilités de chef du Gouvernement. Si vous ne faisiez pas votre devoir constitutionnel en dissuadant ceux des vôtres qui cherchent à instrumentaliser des procédures judiciaires à des fins politiques (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), ce serait, chacun le comprendra, que vous approuvez ces initiatives, les tentatives de ceux qui cèdent à la manipulation politique jusqu'à vouloir provoquer la saisine de Haute cour de justice pour pouvoir atteindre le chef de l'Etat alors même, comme vient de l'indiquer ce matin, publiquement, le procureur de la République de Créteil, qu'il n'y a pas de charges contre lui. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Au coup de force juridique s'ajouterait alors un coup de force politique.

Monsieur le Premier ministre, entendez-vous condamner clairement ces manœuvres et rappeler chacun à son devoir de respect de la Constitution ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe Démocratie libérale et Indépendants et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance. – Huées sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Lionel Jospin, Premier ministre. Madame la présidente du RPR, je n'ai pas l'intention de rester silencieux.

J'ai été informé de la convocation à laquelle vous avez fait allusion en écoutant la radio, ce matin. M. le Président de la République a évoqué cette question avec moi, lors de notre entretien hebdomadaire avant le conseil des ministres. Il m'a ensuite saisi d'une lettre dont le contenu a fait l'objet d'informations et de commentaires transmis à la presse par son entourage. Cette lettre, que je n'ai pas à vous lire, invoquait une violation de la Constitution et du secret de l'instruction.

Etant interrogé par votre intermédiaire par la représentation nationale, je crois que le plus approprié est de vous communiquer les termes de la réponse que j'ai fait porter au Président de la République, il y a maintenant quelques dizaines de minutes. Je l'ai d'ailleurs informé que je lirai cette lettre à la représentation nationale. Elle est ainsi libellée :

« Monsieur le Président de la République,

« Vous m'avez remis ce matin une lettre relative à une convocation qui vous a été adressée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil et aux conditions dans lesquelles elle a été divulguée.

« Pour ce qui concerne la violation de la Constitution que vous invoquez, il n'appartient, en vertu même de celle-ci, ni au Gouvernement ni au garde des sceaux, de porter une appréciation sur un acte de procédure judiciaire émanant d'un magistrat du siège. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Courage, fuyons !

M. le Premier ministre. « Pour ce qui concerne la révélation de faits couverts par le secret de l'instruction, j'ai demandé à la garde des sceaux, ministre de la justice, de faire diligenter sans délai une enquête par l'inspection générale des services judiciaires.

« Les résultats de cette enquête vous seront immédiatement communiqués et les conséquences en seront tirées.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le Président de la République, l'expression de ma haute considération. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

RETRAITES

M. le président. La parole est à M. Christian Cuvilliez, pour le groupe communiste.

M. Christian Cuvilliez. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

L'avenir de nos retraites par répartition est à nouveau en question, dans cette enceinte comme dans l'opinion, et ce sur fond de grèves de grande ampleur dans le secteur des transports urbains, dans une vingtaine de villes de province : Marseille, Lyon, Lille, Bordeaux, Rennes, Montpellier, Clermont-Ferrand, Evreux, Nîmes, Calais, Valenciennes, Nancy, et j'en passe. La liste s'est allongée hier en raison de l'intransigeance dont fait preuve l'Union patronale des transports publics qui refuse d'ouvrir quelque négociation que ce soit sur les congés de fin d'activité ou la retraite à cinquante-cinq ans dont bénéficient déjà les conducteurs de la RATP à Paris, et ce compte tenu de la dégradation des conditions de travail qui se traduit, pour les intéressés, notamment par des lombalgies et un stress permanent dû à l'insécurité.

Chacun de nous note que la contradiction s'aggrave entre la revendication légitime exprimée visant à réduire le temps de travail non seulement par semaine, mais sur toute la durée de la vie professionnelle, revendication résultant d'une aspiration à profiter plus tôt des avantages de la retraite, et l'affirmation du MEDEF selon laquelle il faut allonger la durée du travail, celle des cotisations sans augmentation des taux de cotisation.

Madame la ministre, pouvez-vous démentir le fait qu'un allongement progressif de la durée de cotisation des fonctionnaires figurerait dans le programme pluriannuel des finances publiques transmis à Bruxelles pour 2002-2004 ?

Pouvez-vous, en outre, apporter une réponse claire et déterminée sur le maintien et le renforcement du système de retraite par répartition aux centaines de milliers de personnes qui ont manifesté le 25 janvier dernier pour le défendre face aux attaques brutales et antisociales du MEDEF ? Pouvez-vous dissiper les incertitudes derrière lesquelles le patronat dissimule ses néfastes projets ?

Pouvez-vous enfin, madame la ministre, confirmer votre accord avec votre collègue des transports qui a d'ores et déjà inscrit cette question de la retraite à l'ordre du jour de la réunion prochaine de la commission sectorielle mixte paritaire ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, si chacun veut pouvoir poser sa question, il serait bon d'accélérer légèrement le rythme !

La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, je veux d'abord vous rassurer totalement sur la détermination de ce gouvernement et de cette majorité à maintenir notre système de retraite par répartition. La meilleure preuve en est que nous avons abrogé, à la fin de l'année dernière, la loi Thomas votée par l'autre majorité en mars 1997 (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), qui avantageait outrageusement les fonds de pension et, de ce fait, menaçait la retraite par répartition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je veux ensuite vous rappeler que toute l'action du Gouvernement a justement permis de minorer et de décaler dans le temps le problème des déficits de nos régimes de retraite. En effet, la croissance et la diminution du chômage nous donnent un peu plus de temps pour penser et construire un accord social sur les indispensables réformes à venir, car le déséquilibre démographique devra être traité à l'horizon 2020-2040. Dans la réflexion aujourd'hui menée au sein du Conseil d'orientation des retraites auquel participent tous les syndicats de tous les régimes sociaux, sauf le MEDEF qui a malheureusement refusé d'y contribuer, les questions comme les conditions de travail, la pénibilité du travail, l'âge auquel on a commencé à travailler, donc le nombre d'années pendant lesquelles on a cotisé, sont des questions très importantes, vous avez raison de le dire.

S'agissant plus précisément de l'âge de la retraite, je voudrais souligner qu'il est paradoxal d'éliminer prématurément des travailleurs des entreprises en les licenciant alors qu'ils pourraient apporter beaucoup à leur entreprise et à la société et à considérer en même temps que ces travailleurs, trop vieux pour l'emploi, sont aussi trop jeunes pour la retraite. Il y a là un paradoxe que nous devons traiter tant au niveau national qu'au niveau européen. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert – Huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

PRIME POUR L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Michel Fromet, pour le groupe socialiste.

M. Michel Fromet. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Monsieur le ministre, la prime pour l'emploi est une mesure sociale importante destinée à encourager l'emploi, comme son nom l'indique, mais surtout à apporter un supplément de pouvoir d'achat aux Français disposant de revenus modestes. Je rappellerai en effet que cette prime, en 2003, aura rapporté l'équivalent d'un treizième mois pour un salarié payé au SMIC. Et, dès septembre 2001, un salarié payé au SMIC recevra près de 1 500 francs et un couple où les deux conjoints travaillent, près de 3 000 francs.

A quelques jours de la date d'envoi des déclarations de revenus, des inquiétudes apparaissent. Certains s'interrogent sur les modalités de déclaration pour bénéficier de

cette mesure. D'autres s'étonnent de ne pas voir figurer les mots « prime pour l'emploi » sur les imprimés de déclaration qu'ils ont reçus. Les risques de confusion sont donc importants. Enfin, les personnes non imposables, dont bon nombre ne remplissent jamais de déclaration, risquent de ne pas songer à le faire, alors qu'elles sont normalement les premières concernées par la prime pour l'emploi.

Monsieur le ministre, il ne reste que quelques jours, avant le 2 avril, pour l'envoi des déclarations. Quelles mesures avez-vous prises ou comptez-vous prendre pour rendre plus lisible ce dispositif apparemment compliqué ? Pouvez-vous nous assurer que les personnes qui, par méconnaissance du dispositif, n'auraient pas rempli le formulaire, pourront néanmoins bénéficier de la prime dès septembre 2001 ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député Fromet, vous avez excellemment rappelé, au début de votre question, l'objectif de la prime pour l'emploi : donner un plus aux 10 millions de personnes percevant des revenus modestes, afin de les encourager dans leur volonté de travailler.

Vous vous souvenez d'où vient la difficulté, car il y en a une. Dans la loi de financement de la sécurité sociale, nous avons prévu un dispositif simple de ristourne de CSG, qui aurait pu s'appliquer dès le mois de janvier, mais il a fait l'objet d'un recours de la part de parlementaires – c'était d'ailleurs leur droit – et le Conseil constitutionnel, le 19 décembre, a annulé cette mesure.

Dès lors, comme nous ne voulions pas renoncer à faire bénéficier de ce plus les millions de Français concernés, nous avons agi en urgence. Avec Mme Parly, et en liaison avec Mme Guigou, nous avons élaboré un dispositif. Il a été soumis au Premier ministre pour arbitrage puis transmis au Conseil d'Etat pour avis. Enfin, le Conseil des ministres, à la fin de janvier, a adopté ce projet, qui vous a été présenté le 6 février et sera examiné par le Sénat au début d'avril.

Seulement voilà : nous ne pouvions pas attendre le mois d'avril pour envoyer les feuilles de déclaration. Il a donc fallu anticiper, sans pouvoir faire figurer sur les feuilles l'intitulé exact du dispositif, « prime pour l'emploi », qui n'était pas encore arrêté.

Alors comment faire ?

Toutes les dispositions ont été prises pour informer nos concitoyens : 5 millions de petits dépliant ont été distribués et les services fiscaux, à qui je tiens à leur rendre hommage, font le maximum pour que l'information passe.

En outre, la marche à suivre est extrêmement simple : page 3 de la déclaration, dans la rubrique « renseignements relatifs à l'activité », il suffit de cocher deux cases : le montant et la durée du travail.

Deux cas se présentent. Les contribuables n'ayant pas encore renvoyé leur déclaration ont jusqu'au 2 avril pour le faire et pour remplir les deux cases en question, puisque nous avons repoussé l'échéance. Quant aux contribuables qui l'ont déjà renvoyée, nombreux sont ceux qui l'ont remplie correctement, mais, lorsque ce n'est pas le cas, ils peuvent tout à fait nous adresser un rectificatif, sans qu'il soit question de délai.

Enfin, et c'est normal, les contribuables manifestement éligibles à la prime, compte tenu de leurs revenus, et qui n'auraient pas rempli convenablement leur imprimé,

feront l'objet d'une relance de la part des services fiscaux : il leur suffira alors de remplir le document qui leur sera adressé en y précisant si, oui ou non, ils peuvent en bénéficier.

Ainsi, à dispositif exceptionnel, dispositions exceptionnelles. Il n'y aura évidemment pas la moindre pénalisation. L'objectif, mesdames, messieurs les députés, est de faire en sorte que les dix millions de personnes qui ont droit à la prime pour l'emploi en bénéficient effectivement, puisque c'est le souhait du Gouvernement et de sa majorité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert, et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour le groupe du RPR.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, il y a un an, M. le Premier ministre, à la télévision, annonçait que, grâce aux baisses d'impôts, le montant des prélèvements obligatoires, c'est-à-dire des impôts et des cotisations sociales, baisserait d'un point par rapport au PIB, afin d'effacer l'augmentation considérable qui avait été observée en 1999.

En réalité, il n'en est rien. L'INSEE vient de publier le chiffre : les prélèvements obligatoires ont seulement diminué de deux dixièmes de point en 2000 ; cinq ans seront donc nécessaires pour aboutir au résultat initialement prévu.

Dans ces conditions, monsieur le Premier ministre, comment comptez-vous respecter l'engagement de stabiliser puis de baisser les prélèvements obligatoires, engagement que vous avez pris, ici même, en juin 1997, lors de votre déclaration d'investiture ?

D'autre part, votre gouvernement a décidé d'importantes dépenses nouvelles : la couverture maladie universelle, les allègements de cotisations dans le cadre des 35 heures et, demain, l'allocation personnalisée d'autonomie. Or ces dépenses ne sont pas complètement financées. Ainsi, les études sérieuses montrent qu'il manquera au fonds d'allègement des charges pour les 35 heures, le FOREC, une dizaine de milliards à la fin de l'année 2000, et sans doute au moins une trentaine de milliards à la fin de l'année 2001.

Dans les conditions budgétaires actuelles, monsieur le Premier ministre, comment comptez-vous financer ces dépenses et assurer l'équilibre de ce fonds ?

M. Francis Delattre. Il n'en sait rien !

M. Philippe Auberger. Ferez-vous appel aux contribuables ou, à nouveau, aux caisses de sécurité sociale ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement de la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député Auberger, votre question comporte deux aspects : les prélèvements obligatoires et, d'une façon plus générale, le financement d'un certain nombre de dépenses ou d'allègements.

Le concept de taux de prélèvements obligatoires est tout de même un peu compliqué – même si, pour vous, il n'en est rien –, puisqu'il s'agit du rapport entre le montant des prélèvements et le produit national brut. La réalité est la suivante.

M. Yves Fromion. Elle dépasse la fiction !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Au cours de l'année considérée, c'est-à-dire 2000, les prélèvements obligatoires ont baissé pour la première fois depuis dix ans – même si on aurait pu souhaité une baisse plus forte. Voilà la réalité. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pourquoi ont-ils baissé ?

M. Georges Tron. Parce qu'ils avaient augmenté avant !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Non, monsieur Tron. Prenez des explications un peu plus simples ! Vous, vous avez augmenté les impôts : augmentation de la TVA, augmentation de la CSG, tandis que nous, nous les baissions ! Voilà la réalité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert, et sur quelques bancs du groupe communiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean Ueberschlag. En dix ans, vous avez été huit ans au pouvoir !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Sur le deuxième point contenu dans la question de M. le député Auberger, il est parfaitement exact que notre gouvernement a pris devant les Français un triple engagement : financer un certain nombre de dépenses publiques, mais tout en adoptant une certaine modération en volumes pour éviter les dérapages ; diminuer les impôts, je viens d'y faire allusion, et la majorité a voté un plan de baisse de plus de 100 milliards ;...

M. Yves Nicolin. Baratin !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... enfin, réduire les déficits publics, et c'est effectivement le cas depuis maintenant quatre années.

Pour parvenir à concilier ces trois objectifs, il faut évidemment garantir une bonne maîtrise des dépenses. Celles auxquelles nous nous sommes engagés seront financées, mais cela signifie aussi que si l'on voulait augmenter les dépenses publiques au-delà de ce qui est supportable pour l'économie française, il faudrait revenir sur un des deux autres objectifs auxquels nous tenons.

M. Bernard Accoyer. Et le FOREC ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. C'est la raison pour laquelle nous maintiendrons notre cap économique, comme l'a expliqué hier le Premier ministre. La politique économique de ce gouvernement est une politique de l'emploi : elle vise à satisfaire au maximum les besoins des couches moyennes et des couches populaires.

M. Bernard Accoyer. Et les retraites ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Elle vise aussi à financer le service public, à continuer la baisse des impôts, à réduire les déficits, parce que c'est ainsi qu'on assurera la modernisation, le développement économique de la France et, en définitive, la réduction du chômage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Lucien Degauchy. Baratin !

M. le président. Je précise que le temps de parole du groupe du Rassemblement pour la République est malheureusement épuisé et qu'il ne pourra pas poser sa troisième question.

M. René Mangin. C'est le groupe RPR qui est épuisé. (*Sourires.*)

RECRUTEMENT DE MAGISTRATS

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour le groupe socialiste.

M. Jacques Floch. Monsieur le président, ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux.

Madame la garde des sceaux, en 1996 le nombre des magistrats de l'ordre judiciaire était de 6 087. Actuellement, il est de 6 700, soit une augmentation de 613 postes. M. le Premier ministre propose la création de 1 200 postes d'ici à 2005 : 8 000 magistrats seront donc au service de l'ordre judiciaire. En résumé, de 1996 à 2005, on aura noté une augmentation de plus de 32 %. Cet effort justifié est sans précédent.

Comment envisagez-vous ces recrutements ? Quelle ouverture préconisez-vous afin que les magistrats sortant de l'École nationale de la magistrature soient associés à des magistrats recrutés par voie externe, pour le plus grand bien de l'institution judiciaire ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, depuis 1981, il y avait bien eu quelques créations de postes, mais ce gouvernement, en quatre ans, sous l'impulsion du Premier ministre et d'Elisabeth Guigou, a créé autant de postes qu'au cours des seize années précédentes, vous avez eu raison de le souligner.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Merci pour Badinter ! (*Sourires.*)

Mme la garde des sceaux. Cela nous permet aujourd'hui d'envisager la situation avec une certaine sérénité.

Le Premier ministre a tenu à réaffirmer lui-même cette priorité du service public de la justice en recevant, la semaine dernière, les organisations syndicales. Et vous avez raison de poser la question des dispositions techniques que nous allons être obligés de prendre ensemble pour répondre à cet objectif très ambitieux de l'arrivée de 1 200 magistrats supplémentaires sur le terrain à l'horizon de 2005.

Il faut bien avoir en tête que les voies de recrutement sont au nombre de trois. Nous continuerons à privilégier celle de l'École nationale de la magistrature. Mme Guigou avait déjà accru, grâce à votre appui, les capacités d'accueil de cette école, ce qui aura pour conséquence, en septembre 2001, l'arrivée de 200 magistrats supplémentaires. Il faut continuer sur cette voie et augmenter de façon significative les effectifs des promotions dès le prochain concours et pour les trois suivants. A cet effet, nous devons dégager des moyens de fonctionnement pour l'école et également lui attribuer des locaux. C'est un objectif dont il faut discuter précisément, y compris d'ailleurs en liaison avec l'École nationale de la magistrature et les organisations de magistrats, afin de maintenir la qualité de formation actuelle.

Le second moyen, c'est celui du concours complémentaire. Vous en avez organisé deux. Grâce à la loi portant évolution du statut des magistrats, qui arrive en deuxième lecture, nous allons pouvoir, si vous l'acceptez, pérenniser ces concours complémentaires. Il faudra sûrement les porter à un niveau très supérieur, mais nous en discuterons ensemble.

Enfin, la dernière voie, celle de l'intégration, a sûrement été trop peu utilisée, alors qu'elle suscite des candidatures de très grande qualité. Il faudra que la commission d'intégration fasse beaucoup mieux que jusqu'à présent pour que l'objectif fixé puisse être atteint. Et il faudra, en même temps, au cours de ce que l'on a appelé les « entretiens de Vendôme », dans un climat plus serein et plus apaisé, parce que les moyens seront là, d'en discuter, tous ensemble, des missions de la justice, de son déploiement ou de son redéploiement sur le territoire, de son accessibilité et de la qualité du travail des juridictions. Car la principale préoccupation commune aux magistrats, aux fonctionnaires, aux greffiers et aux justiciables, c'est bien la qualité du travail des tribunaux, la qualité du service public de la justice, garant de notre démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

CONSEIL EUROPÉEN DE STOCKHOLM

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour le groupe socialiste.

Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes.

Monsieur le ministre, l'Europe que nous voulons ne saurait se limiter à un espace marchand. Nous voulons une Europe qui crée de la civilisation et tienne compte de la diversité nationale. L'attachement des Français à des services publics de qualité participe de cette diversité.

Lors du sommet de Stockholm des 23 et 24 mars derniers, les services publics de l'électricité, du gaz et des transports étaient au cœur des débats. Le gouvernement français a affirmé sa conception du service public face à celle de la Commission européenne, qui donne une place par trop excessive à la libéralisation de l'ensemble des réseaux.

Cette position favorable au maintien de services publics conséquents et modernes a été soutenue, semble-t-il, par d'autres pays européens. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous exposer les principales conclusions du sommet de Stockholm ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes.

M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, monsieur le député, le Conseil européen a effectivement tenu sa réunion de printemps à Stockholm, vendredi et samedi derniers. Il s'agissait de faire un premier bilan des orientations arrêtées à Lisbonne, il y a un an, pour une Europe de la croissance, pour une Europe de l'emploi, pour une Europe de la connaissance et pour une Europe de l'innovation.

Il y a, me semble-t-il, plusieurs messages à retenir de ce Conseil européen.

D'abord, un message général : la nécessaire confiance dans la stabilité de la zone euro et, au-delà, dans l'économie de l'Union européenne. L'euro agit incontestablement comme un bouclier protecteur contre les aléas de la conjoncture internationale, et le dynamisme de la demande intérieure dont fait preuve la zone euro vient compenser d'autres types de problèmes. Il y a donc eu un message d'optimisme réaliste sur les perspectives de l'économie européenne.

Il y aussi la volonté d'accélérer l'unification des marchés de capitaux en Europe, avec un consensus qui s'est dégagé dès vendredi parmi les ministres de l'économie et des finances, mais aussi la volonté de renforcer les objectifs arrêtés en matière d'emploi à Luxembourg, en 1997, puis à Lisbonne, l'an dernier, car la perspective de l'Europe, c'est bien le retour au plein emploi. Il y a enfin la volonté réitérée de mettre en œuvre l'agenda social européen arrêté sous la présidence française à Nice.

Mais, comme vous l'avez rappelé il y a un instant, il a aussi, et peut-être surtout, été beaucoup question, à Stockholm, d'une plus grande ouverture des secteurs du gaz et de l'électricité ou encore des chemins de fer et des services postaux. C'est très simple : la délégation française, en l'occurrence le Premier ministre, a refusé – avec le soutien, je tiens à le saluer, de nos partenaires allemands – que le débat se limite à la fixation de dates de libéralisation. Les conclusions de Stockholm ne mentionnent donc pas d'échéances. En effet, le Gouvernement estime que la poursuite du processus d'ouverture de ces secteurs doit se faire de façon graduelle et maîtrisée, en tenant compte des obligations de service public qui leur incombent et, par conséquent, des attentes des usagers. Et les conclusions de Stockholm, à notre demande, font aussi état de la nécessité de mettre en application la communication sur les services publics qui a été arrêtée sous la présidence française.

Voilà le bilan de la rencontre de Stockholm. Bien sûr, l'Union européenne souhaite la poursuite de sa modernisation face à la mondialisation, mais une modernisation encadrée par des régulations, aussi bien sur le plan économique que sur le plan social. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

GRÈVE DES SAGES-FEMMES

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour le groupe communiste.

Mme Muguette Jacquaint. Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, une nouvelle fois, avec les sages-femmes, les mouvements sociaux touchent le monde de la santé, tous modes d'exercice confondus.

Aujourd'hui, cette forte mobilisation des sages-femmes relève, comme le déclarait un professeur de médecine, de l'état de désespérance de cette profession. Leur mouvement de grève a d'ailleurs obtenu le soutien du collège national des gynécologues et obstétriciens français.

Les réponses qui ont été données aux revendications des sages-femmes ne leur ont, jusqu'à présent, pas paru suffisantes, sur plusieurs points : notamment sur la reconnaissance effective de leur appartenance aux professions médicales, pourtant inscrite dans la loi ; sur la revalorisation de leurs rémunérations dans tous les secteurs et la modification de la nomenclature des actes réalisés par les sages-femmes libérales ; sur l'ouverture significative des quotas, tant pour leur garantir des conditions de travail décentes que pour permettre d'assurer correctement la surveillance et l'accompagnement de la grossesse et la naissance.

M. le ministre délégué à la santé a cependant répondu positivement, hier, sur ce dernier point, mais sans annoncer de chiffres. Enfin, il a évoqué la difficulté à répondre aux revendications salariales, du fait de l'insuffisance des enveloppes des ARH : cela confirme que ces enveloppes ne permettent pas de satisfaire les besoins. Il faut d'urgence en tirer les conclusions.

M. le ministre recevait aujourd'hui les représentants de cette profession. Quelles sont les réponses précises, madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, que vous entendez apporter à leurs attentes ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité*. Madame la députée, sur les 15 000 sages-femmes, 86 % sont salariées, dont la moitié dans le secteur hospitalier. Mais quel que soit leur mode d'exercice, salarié ou libéral, elles se mobilisent pour que leur profession soit mieux reconnue au niveau des rémunérations, de la carrière, de la formation et aussi du recrutement, car leurs effectifs sont, il est vrai, insuffisants.

Vous avez rappelé que Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé, avait déjà reçu leurs représentantes à plusieurs reprises. Voici où nous en sommes.

Le protocole signé le 14 mars dernier, qui concerne les sages-femmes exerçant à l'hôpital, a revalorisé leurs rémunérations.

M. Bernard Accoyer. Et pour l'hospitalisation privée ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Les sages-femmes toucheront 300 francs de plus par mois en début de carrière et 995 francs de plus en fin de carrière ; pour les sages-femmes coordinatrices, l'augmentation est respectivement de 1 800 francs et 4 190 francs. C'est donc un effort substantiel qui a été consenti dans le cadre de ce protocole et les sages-femmes seront associées au comité de suivi mis en place pour la revalorisation des carrières.

Les sages-femmes libérales, toujours en matière de rémunérations, seront reçues pour voir comment pourront reprendre les discussions sur la nomenclature des actes qu'elles effectuent.

En ce qui concerne les effectifs, nous avons mis en place un groupe de travail chargé d'évaluer plus précisément les besoins et de faire des propositions pour augmenter les effectifs des écoles de formation. Ce sera nécessaire.

M. Bernard Accoyer. Et dans l'hospitalisation privée ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Pour ce qui est de la formation, le conseil de perfectionnement des sages-femmes se réunit demain pour examiner avec le ministre de l'éducation nationale les demandes conjointes des écoles de sages-femmes et des universités de médecine tendant à mettre en place une première année commune de médecine.

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas la question !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Les sages-femmes seront aussi associées au comité de suivi sur le décret concernant la périnatalité. Bernard Kouchner a pris l'engagement de développer les maisons de naissance ; nous le tiendrons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de Mme Christine Lazerges.*)

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES, vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

2

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence du projet de loi portant réforme des tribunaux de commerce (n^{os} 2545, 2912) ;

Discussion des articles (*suite*)

Mme la présidente. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 11.

Article 11

Mme la présidente. « Art. 11. – La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Section 2

« Eligibilité

« Art. L. 413-4. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 413-5, sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins et de soixante-cinq ans au plus, inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 413-3 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant, pendant cinq ans au moins au cours des dix dernières années, soit d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers soit de l'exercice de l'une des qualités énumérées aux 2^o et 3^o de l'article L. 413-1.

« Est inéligible aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce toute personne à l'égard de laquelle est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La même inéligibilité vaut pour toute personne ayant une des qualités mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 413-1, lorsque la société ou l'entreprise à laquelle elle appartient ou qu'elle représente fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

« Art. L. 413-5. – Lorsqu'ils ont atteint le nombre maximum de mandats successifs dans un même tribunal de commerce fixé par l'article L. 411-13, les juges élus des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

« Art. L. 413-6. – Un juge élu d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes, président d'une chambre de commerce et d'industrie, président d'une chambre des métiers ou juge élu d'un autre tribunal de commerce.

« Art. L. 413-7. – Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce dans le ressort duquel il exerce un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de membre du conseil de Paris ou de membre de l'assemblée de Corse. »

Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 87 corrigé et 130, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 87 corrigé, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire, après le mot : "personnes", insérer les mots : "qui, lors de leur première élection, sont". »

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, après le mot : "justifiant", insérer les mots : "également lors de leur première élection". »

L'amendement n^o 130, présenté par M. Cazenave, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : "soixante-cinq ans au plus", insérer les mots : "lors de leur première élection". »

L'amendement n^o 87 corrigé est-il défendu ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 87 corrigé.

M. François Colcombet, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Cet amendement, qui est le premier d'une série portant sur l'âge des juges, a été rejeté par la commission. Je signale que M. Houillon a cosigné un amendement consensuel de la commission visant à porter à soixante-huit ans le nouvel âge limite pour l'éligibilité des juges. Je suggère que nous en restions à cet accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié pour soutenir l'amendement n^o 130.

M. Jean-Paul Charié. La question de l'âge des juges consulaires mérite une discussion. Au nom de quoi voulez-vous limiter à soixante-cinq ou à soixante-huit ans – on n'est pas à trois ans près – l'âge d'éligibilité ? Pour être juge, il faut avoir de l'expérience et faire preuve de sérénité et de sagesse, autant de qualités souvent propres à des gens d'un certain âge. Et si les électeurs considèrent qu'un candidat est trop âgé, il leur appartiendra de ne pas l'élire ! Au demeurant, cette limitation est anti-constitutionnelle, Pascal Clément l'a démontré hier. Enfin, avec une telle disposition, vous allez compromettre la mise en œuvre de votre réforme puisqu'un bon tiers des juges consulaires, et parmi les mieux formés, ne pourront plus se porter candidats.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 130 ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission ne l'a pas examiné mais, dans l'esprit de ses travaux, il me paraît bon de le repousser.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 87 corrigé et 130.

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la ministre, pourquoi ne répondez-vous pas à mes questions ? Ce n'est pas ainsi que vous ferez avancer le débat !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 87 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 62, présenté par M. Colcombet, rapporteur, Mme Feidt, MM. Plagnol, Blessig, Tourret et Houillon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "trente ans au moins et de soixante-cinq", les mots : "vingt-cinq ans au moins et de soixante-huit". »

Les amendements n^{os} 20 et 88 sont identiques.

L'amendement n^o 20 est présenté par MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n^o 88 est présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire, supprimer les mots : "et de soixante-cinq ans au plus". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 62.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Cet amendement, cosigné, je le souligne, par Mme Feidt et MM. Plagnol, Tourret et Houillon, vise à abaisser à vingt-cinq au lieu de trente ans l'âge de l'éligibilité aux fonctions de juges consulaires et à repousser la limite d'âge supérieure à soixante-huit ans au lieu de soixante-cinq. Cela permettra au juge élu de siéger jusqu'à soixante-douze ans, contre soixante-dix-neuf ans avec la disposition proposée précédemment, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Voilà une réponse !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Ces deux limites d'âge ont paru tout à fait raisonnables aux juges des tribunaux de commerce que j'ai rencontrés.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n^o 20.

M. Jean-Paul Charié. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n^o 20 est retiré. L'amendement n^o 88 est-il défendu ?

M. Jean-Paul Charié. Non !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 62 ?

Mme la garde des sceaux. Favorable et je profite de l'occasion pour répondre à M. Charié. La proposition de la commission me semble meilleure que les formules

faisant allusion au premier ou au dernier mandat, qui pouvaient effectivement conduire un juge à siéger jusqu'à soixante-dix-neuf ans. Et l'abaissement à vingt-cinq ans au lieu de trente ans de l'âge minimum me paraît une très bonne chose.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la garde des sceaux, monsieur le rapporteur, je salue la qualité de vos réponses. En nous expliquant qu'on pourra être élu juge consulaire plus jeune et qu'on sera en mesure de le rester jusqu'à 72 ans, vous nous donnez entière satisfaction. Cette précision était importante.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Paul Charié. A l'unanimité !

Mme la présidente. Le vote est en effet acquis à l'unanimité.

Je suis saisie de deux amendements, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire, substituer à la référence : "et 3^o", les références : ", 3^o, 4^o, 5^o et 6^o". »

L'amendement n° 112, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément, est, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "et 3^o", les mots : "à 6^o". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement tend à rendre éligibles les pilotes lamaneurs. Bien qu'électeurs, ils n'étaient pas éligibles.

Les deux amendements ont en partie le même objet. Le premier a été adopté par la commission, le second repoussé : mais il est satisfait en ce qui concerne les pilotes lamaneurs.

Mme la présidente. L'amendement n° 112 est-il défendu ?

M. Jean-Paul Charié. Je considère qu'il l'est.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable à l'amendement n° 63 et défavorable à l'amendement n° 112, du reste en partie satisfait.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 112 tombe.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "la société ou l'entreprise", les mots : "l'une des sociétés ou entreprises". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement, qui porte sur un point de détail, étend le champ de l'inéligibilité à toutes les sociétés auxquelles appartient le juge consulaire. Il suffit qu'une seule soit en faillite pour qu'il devienne inéligible.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. L'explication est satisfaisante. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Colcombet, rapporteur, M. Tourret et M. Franzoni ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire par les mots : "en cours". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement, dont je souligne qu'il est cosigné par MM. Tourret et Franzoni, tend à préciser qu'une procédure de redressement ne doit entraîner l'inéligibilité que pendant la période du redressement judiciaire. Avoir été mis en redressement judiciaire est courant et ne saurait entraîner en soi une inéligibilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66 rectifié, présenté par M. Colcombet, rapporteur, MM. Houillon, Tourret, Franzoni, Goasguen et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 413-7 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 413-7. – Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce dans le ressort duquel il exerce l'un des mandats ou fonctions suivants : conseiller régional, conseiller général, maire, adjoint au maire, conseiller de Paris, membre de l'assemblée ou du conseil exécutif de Corse. »

L'amendement n° 21, présenté par MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 413-7 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 413-7. – Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce dans le ressort duquel il exerce un mandat de maire d'une commune de plus de 10 000 habitants, de président du conseil général, ou du conseil régional, du conseil d'arrondissement, du conseil de Paris ou de l'Assemblée de Corse. »

L'amendement n° 89, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 413-7 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 413-7. – Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce dans le ressort duquel il exerce un mandat de maire, de président de conseil général, régional, du conseil d'arrondissement, du conseil de Paris ou de l'Assemblée de Corse. »

L'amendement n° 131, présenté par M. Cazenave, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 413-7 du code de l'organisation judiciaire :

« *Art. L. 413-7.* – Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce dans le ressort duquel il exerce un mandat de maire, président de conseil général, président de conseil régional, ou de président de l'Assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66 rectifié.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Cet amendement tend à déterminer dans quels cas s'applique l'interdiction d'être élu juge d'un tribunal de commerce. Les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement ne sont pas concernés.

Je précise d'emblée que les amendements n°s 21 et 89 ont été rejetés. Quant à l'amendement n° 131, il n'a pas été examiné mais il a le même objet que l'amendement n° 89. Enfin, je souligne que l'amendement n° 66 rectifié, cosigné par MM. Houillon, Tourret, Franzoni, Goasguen et M. Clément, a donc une large paternité.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre l'amendement n° 21

M. Jean-Paul Charié. Désolé, monsieur le rapporteur, mais je ne lui accorderai pas ma paternité. Je ne comprends pas, en effet, pourquoi un juge consulaire du tribunal de commerce d'Orléans ne pourrait pas être aussi maire d'un petit village du Loiret. Cette observation vaut pour tous les départements, à l'exception de Paris. Seule une certaine suspicion quant à l'honorabilité, la droiture et l'intégrité du juge consulaire vous conduit à interdire à un juge consulaire d'être maire d'un petit village.

Nous avons la chance d'avoir 36 000 communes, et nous avons besoin de gens compétents, capables de tirer la démocratie vers le haut. Pourquoi ne pourraient-ils pas être juges consulaires et maires ? Je ne vois pas ! Nous sommes totalement opposés à une telle disposition.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Il faut avoir à l'esprit une raison très simple, et je pense que vous serez tout à fait de mon avis : il s'agit de rapprocher le statut des juges consulaires du statut des juges professionnels, qui ne peuvent même pas être conseillers municipaux dans le ressort de leur tribunal. L'idée est de créer une incompatibilité identique. Ce n'est pas très gênant en l'occurrence. Les juges consulaires pourront être conseillers municipaux s'ils le souhaitent. Ainsi ils pourront connaître la vie communale et, le jour où ils ne seront plus juges consulaires, ils seront prêts à devenir maires.

M. Jean-Paul Charié. Tiens, ça se passe comme ça chez vous ? Je veux dire chez les socialistes ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Chez les députés, oui !

Mme la présidente. L'amendement n° 89 est défendu, mais non l'amendement n° 131 ?

M. Jean-Paul Charié. En effet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement maintient sa position initiale. Je suis défavorable à l'ensemble de ces amendements, même si je comprends parfaitement toutes les motivations, en particulier celles du rapporteur.

Le dispositif prévu pour les tribunaux de commerce est d'ailleurs moins strict que celui qui résulte du statut des magistrats.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n°s 21 et 89 tombent.

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

Mme la présidente. « Art. 12. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Section 3

« Scrutin et opérations électorales

« *Art. L. 413-8.* – Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.

« Le droit de vote peut être exercé par procuration ou par correspondance dans des conditions fixées par décret. Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration.

« *Art. L. 413-9.* – Les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

« Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenus un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

« Si aucun candidat n'est élu au premier tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

« *Art. L. 413-10.* – Des élections ont lieu tous les deux ans dans la première quinzaine du mois d'octobre dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit.

« Si, entre deux élections, le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs d'un tribunal, le préfet peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires. Dans ce cas, le mandat des juges élus expire à la fin de l'année judiciaire au cours de laquelle des élections sont organisées en application de l'alinéa précédent.

« *Art. L. 413-11.* – Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges élus des tribunaux de commerce.

« *Art. L. 413-12.* – Une commission, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

« *Art. L. 413-13.* – Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges élus des tribunaux de commerce sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. »

Je suis saisie de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-8 du code de l'organisation judiciaire, après le mot : "correspondance", insérer les mots : ", y compris par voie électronique." »

L'amendement n° 90, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-8 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "ou par correspondance", les mots : ", par correspondance ou par moyen de télécommunication". »

L'amendement n° 22, présenté par MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-8 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : "ou par correspondance", insérer les mots : "ou par moyen de télécommunication". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. François Colcombet, rapporteur. Ces amendements concernent les techniques de vote. La commission a proposé d'ajouter au vote direct et au vote par correspondance le vote par voie électronique. L'amendement de MM. Houillon, Goasguen et Clément comme celui de MM. Charié, Muselier et Warsmann proposent le vote par correspondance ou par moyen de télécommunication.

C'est une discussion que nous devons avoir. La seule réserve que l'on puisse opposer au vote électronique c'est que tout n'est peut-être pas en place pour l'appliquer largement. Mais puisque l'article renvoie à un décret d'application, celui-ci pourra tenir compte des possibilités existantes.

D'autres secteurs ont eu recours à ces nouvelles technologies. Nous avons adopté une loi sur la signature électronique. Dans ce siècle qui commence, il faut nous préparer à d'autres modes de votation. Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose d'adopter l'amendement n° 67.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Pascal Clément. Le rapporteur a déjà présenté mon amendement, en quelque sorte, et il m'évite ainsi de le faire longuement. Je partage son point de vue. Il est bon, même si la technique n'est pas encore totalement au point, de prévoir cette nouvelle modalité de vote. Le décret veillera à la rendre applicable. Si elle ne l'est pas immédiatement, elle le deviendra très vite. Si nous voulons que l'élargissement du corps électoral se traduise dans les faits par une augmentation de la participation, il faut donner d'autres moyens de vote aux artisans et aux commerçants. Si on se borne à les inviter à perdre une demi-journée pour se rendre à la chambre de commerce, on est tranquille, ils ne voteront pas !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean-Paul Charié. Je remercie M. Clément et M. le rapporteur de m'avoir laissé un tout petit élément à ajouter. Je salue la façon dont ils ont défendu mon amendement !

Madame la ministre, c'est une question de crédit ! Le crédit des juges consulaires ! Plus les gens voteront – d'une manière ou d'une autre – plus les juges consulaires auront du crédit. Il faut donc faciliter la vie de ces électeurs, qui sont d'abord des chefs d'entreprise. Vous le savez, madame la ministre, qui étiez anciennement chargée des PME, du commerce et de l'artisanat, une demi-journée de travail d'un chef d'entreprise dans le commerce et l'artisanat, c'est important, aussi important qu'une demi-journée de travail d'un député. *(Sourires.)*

M. Jacques Floch. C'est une des raisons majeures de la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je comprends parfaitement vos motivations. Mais si cela figure dans la loi, à quoi peut-on nous obliger ? Un décret ne prévaut pas sur la loi.

M. Pascal Clément. Le « ou » n'est pas équivalent à un « et » !

Mme la garde des sceaux. Mais il y aura la disposition de la loi.

M. Pascal Clément. Enfin ! « Ou » et pas « et » !

Mme la garde des sceaux. Aujourd'hui nous n'avons pas les moyens techniques. Il faudrait d'ailleurs les prévoir chez les votants, même, et pas seulement chez ceux qui reçoivent le vote.

C'est embêtant, oui, une telle disposition dans la loi. C'est ouvrir une possibilité. Même si un décret doit intervenir, j'ai un doute. Je reste sur ma position tout en comprenant parfaitement l'autre point de vue. J'aurais préféré que l'on attende la navette pour travailler juridiquement la proposition et éviter des problèmes par la suite.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Madame la ministre, le problème est inverse. Si une telle disposition ne figure pas dans la loi, il n'y aura pas moyen de moderniser le vote. Ne vous laissez pas trop influencer par les commissaires du Gouvernement ! *(Sourires.)* L'administration est toujours tétanisée dans les affaires de ce genre. Mais c'est au Parlement de légiférer et à personne d'autre !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements nos 90 et 22 tombent.

Je suis saisie de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 413-9 du code de l'organisation judiciaire :

« Les élections ont lieu au scrutin de liste, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu. »

L'amendement n° 40 rectifié, présenté par MM. Christian Martin, Blessing, Herr, Plagnol et Deprez, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 413-9 du code de l'organisation judiciaire :

« Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Les candidatures isolées sont interdites et chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir. Le panachage et le vote préférentiel sont autorisés. Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'est élu au premier tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu. »

L'amendement n° 121, présenté par M. Cazenave, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 413-9 du code de l'organisation judiciaire :

« Les élections ont lieu au scrutin de liste à deux tours. Chaque électeur vote pour la liste de son choix sans panachage ni vote préférentiel. Sont déclarés élus au premier tour les candidats dont la liste a obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés. Si aucune des listes ne remplit ces conditions, l'élection est acquise au second tour, par la liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

« Tout électeur aura, de droit, la faculté de voter par correspondance suivant les modalités fixées par décret. »

L'amendement n° 91, présenté par MM. Houillon, Gasguen et Clément, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-9 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "plurinominal majoritaire à deux tours", les mots : "de liste". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement concerne encore le mode d'élection des juges consulaires. Nous avons étendu l'électorat aux artisans, mais non aux agriculteurs, il y aura donc davantage de votants. Après avoir débattu de l'âge et amélioré le texte sur ce point, nous venons de débattre des conditions d'élection. En prenant une décision contraire à celle que vous préconisez, madame la garde des sceaux, nous venons de faire des progrès. Il en reste encore à accomplir sur le mode de scrutin.

Madame la garde des sceaux, nous courons le risque d'avoir des candidats élus non pour leurs compétences mais pour des motifs politiques. Dans le monde de l'entreprise, on ne fait pas de politique.

Mme la garde des sceaux. J'espère pour eux que si ! *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charié. On n'est pas de gauche, on n'est pas de droite. On y fait de la politique au sens noble du terme mais vous trouverez rarement, dans une entreprise digne de ce nom, des employeurs qui recrutent en fonction de l'étiquette politique. On ne juge pas la qualité d'une entreprise, un redressement judiciaire ou un dépôt de bilan en fonction d'orientations politiques.

Mme la garde des sceaux. Exact !

M. Jean-Paul Charié. Je salue d'ailleurs cette culture de la France, même aux prud'hommes. Et c'est un député RPR qui vous le dit ! Je considère que les conseillers prud'hommes ne jugent pas en fonction de leur étiquette syndicale mais selon l'éthique, l'intérêt des salariés et l'intérêt des entreprises.

Mais puisque j'ai parlé des prud'hommes, objectivement, j'ajoute que l'on sent bien qu'existe un début de dérive au niveau prud'homal qu'il convient d'empêcher dans les tribunaux de commerce. D'où l'intérêt, madame la garde des sceaux, que vous soyez très claire sur vos intentions.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Martin, pour présenter l'amendement n° 40 rectifié.

M. Christian Martin. Le projet de loi instaure un mode de scrutin radicalement nouveau, qui remplace les élections actuelles au second degré. Les modalités du scrutin méritent d'être adaptées, eu égard à l'élargissement considérable du corps électoral, qui atteindra au niveau national quelque deux millions d'électeurs.

C'est pourquoi notre amendement propose deux aménagements. D'une part, pour limiter le risque de candidatures aventureuses, il prévoit un scrutin de liste avec obligation de présenter des listes complètes, mais possibilité de panachage ou de vote préférentiel. D'autre part, pour limiter la lourdeur et le coût de l'organisation des élections en palliant les effets d'un abstentionnisme, il supprime la règle du quorum s'appliquant au nombre d'électeurs inscrits.

Mme la présidente. L'amendement n° 121 n'est pas défendu.

La parole est à M. Pascal Clément pour défendre l'amendement n° 91.

M. Pascal Clément. La substitution du suffrage direct à un scrutin à double degré comporte le risque de voir élus des candidats poursuivant des objectifs politiques ou n'ayant pas nécessairement les compétences nécessaires pour accéder à ces fonctions, ce qui serait paradoxal alors que l'objectif de la réforme est d'améliorer le fonctionnement et la qualité de la justice consulaire.

A la place du scrutin plurinominal majoritaire proposé, il paraît donc préférable d'avoir un scrutin sur le modèle de celui existant pour l'élection des conseillers de prud'hommes à savoir un scrutin plurinominal de liste à deux tours, selon la formule de la liste bloquée sans panachage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Les propositions sont multiples et montrent combien il est légitime d'hésiter sur ce sujet. Le Parlement doit nourrir le débat et la réflexion.

Quels sont les choix ? Le système actuel est un système plurinominal à deux tours. Les formules vers lesquelles nous sommes tentés d'aller sont celles qui sont pratiquées aux prud'hommes : un scrutin de liste à la proportionnelle.

Je dirai avant toute chose qu'un scrutin est politique ou syndical. Après tout ce ne sont pas des gros mots ! *(Sourires.)* Il n'y a rien d'anormal à faire de la politique !

M. Pascal Clément. Cela dépend où ! Il est assez anormal d'en faire dans la magistrature, mais je sais que vous n'êtes pas d'accord !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Faire de la politique, cela signifie essayer de rattacher son engagement à quelque chose de plus large, exprimé par un parti politique. N'en disons pas plus.

M. Jean-Paul Charié. Oui, faites simple ! (*Sourires*.)

M. François Colcombet, *rapporteur*. Si on regarde l'électorat des tribunaux de commerce, on ne court que le risque d'une opposition frontale gauche contre droite.

M. Pascal Clément. Alors pourquoi politiser ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Les affrontements en termes politiques sont plutôt entre nuances de la droite. Laissons de côté ce système et ne nous accusons pas mutuellement de vouloir politiser car les deux systèmes laissent place à une politisation.

le système prud'homal est un type de justice très différent. Tout comme la juridiction paritaire des baux ruraux, il a été créé à la Libération, à une époque où de nombreux pays ont expérimenté un type de justice se réclamant d'une analyse marxiste de la société, c'est-à-dire, en quelque sorte, de la tactique « classe contre classe », les ouvriers contre les salariés, arbitrés par un juge. Dans ce contexte, la politisation, tout au moins l'engagement clair, avait un sens. Mais laissons cela. Je remarque simplement que le type de scrutin qui a été retenu pour les prud'hommes se prête tout à fait à ce que vous appelez la politisation.

Après avoir beaucoup hésité, je me suis rangé à la proposition de Mme la ministre de ne pas changer le mode d'élection. Pourquoi ? D'abord parce que cet électorat, même élargi aux artisans, est un électorat de gens qui se connaissent entre eux, en tout cas dans les petites juridictions. C'est même le problème : ils se connaissent trop !

M. Jean-Paul Charié. C'est le début de la magouille !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Dans les plus grandes juridictions existe ce qu'on appelle, en le critiquant, un système de coopération.

M. Jean-Paul Charié. J'étais sûr que vous alliez dire cela !

M. François Colcombet, *rapporteur*. C'est-à-dire un choix fait d'avance par des parrains, disons plutôt des tuteurs, pour éviter d'employer un mot à double sens. Les choses pourront toujours se passer de cette façon. Le système actuel permet de choisir les gens en fonction de la connaissance que l'on en a. « Untel, je le connais, il est bien, il est recommandé par untel, je vote pour lui. » Finalement, chaque électeur peut choisir réellement les gens les plus compétents, ceux qui lui semblent représenter le mieux son type de commerce. Eh oui, c'est un élément qui va jouer. Je pense que nous ne courons pas beaucoup de risques à maintenir le système actuel. Mais je suis ouvert à toutes les discussions, et le débat qui vient de s'amorcer se prolongera certainement au Sénat, et même à la fin nous aurons encore, vous verrez, une discussion à ce sujet.

L'avis de la commission est de suivre la proposition du Gouvernement, c'est-à-dire un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, et de ne pas innover ou copier sur le système prud'homal – un système que par ailleurs vous critiquez, puisque vous le dites « politisé ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Les arguments du rapporteur sont intéressants ; tous les arguments sont à entendre. J'ai défendu le scrutin plurinominal à deux

tours. Je reconnais que ce mode de scrutin, qui est le moins ouvert à critique, présente cependant un inconvénient, celui d'équilibrer *in fine* les élus, leurs compétences, les horizons d'où ils viennent. C'est un peu compliqué. Je demeure ouverte à la discussion. Mais je ne vois pas, aujourd'hui, comment trancher entre ces différentes positions. C'est pourquoi je préférerais que nous en restions, en première lecture, au texte proposé, afin que, au Sénat, et à nouveau ici, une proposition puisse être faite.

Ma position, pour l'instant, seront plutôt « sagesse » que « défavorable », même si je pense que le Gouvernement est le plus à même d'ouvrir la discussion d'ici à la prochaine lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est comme si pesait sur nos débats le poids d'un regard extérieur. Ici, au cœur de la politique, vous essayez, monsieur Colcombet, de définir la politique. Vous avez essayé de vous poser tout à fait honnêtement les questions qui ne manqueront pas de surgir lorsque certains de vos partenaires de la gauche plurielle redemanderont des élections à la proportionnelle, au moins partiellement. Vous nous avez parlé politique ; je l'ai fait moi-même, mais c'était pour vous dire qu'il ne fallait pas faire entrer des considérations politiciennes dans les tribunaux de commerce.

Nous avons eu de vrais débats, nous avons dit ce qu'il y avait à dire sur des propos tenus voilà quelques mois ou semaines. Je ne veux pas revenir cet après-midi sur vos intentions réelles ou cachées, ou vos changements d'intention. Mais voyez la complexité de ce que vous nous demandez de voter, madame la ministre !

Il y a bien un écart au détriment des juges consulaires. Ils devront faire preuve de compétence certes. Il y aura une élection, mais pas au suffrage universel. Ce sera une élection « sans cooptation », si j'ose dire, une élection sans petits verrous, sans garde-fous. Il n'y aura pas quelque part, ce quelque chose qui ferait que les juges consulaires auraient un minimum de garanties.

Il est vrai qu'un des rares métiers où on ne demande pas de diplôme, c'est bien celui de député. Et pourtant, notre démocratie et notre Assemblée ne fonctionnent pas plus mal qu'ailleurs. On pourrait en déduire que faire preuve de compétences préalables n'est pas nécessaire pour devenir juge consulaire. En fait, je crois qu'il vaudrait mieux que vous réfléchissiez très sérieusement à la question. Si j'avais été un peu malin, je vous aurais dit « voilà une raison supplémentaire », et il aurait fallu voter le renvoi en commission hier.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Madame la ministre, vous avez effectivement mis le doigt sur le problème et vous avez eu raison. L'avantage du scrutin de liste, c'est qu'il permet de mélanger les compétences, les origines, les âges, les sexes, bref, de créer une équipe immédiatement apte à juger. C'est la seule formule.

Au contraire le scrutin plurinominal majoritaire pousse à l'idéologie. Les uns seront candidats contre les autres parce qu'ils n'auront pas la même opinion politique en faisant fi d'un ensemble de compétences, de variétés d'origine et de sensibilité. C'est évident !

On ne peut pas faire les deux choses en même temps ! Certes, nul ne saurait discuter le recours au suffrage universel. Néanmoins, dans la mesure où il s'agit de désigner des personnes qui ne pourront se borner à émettre des

avis mais qui devront juger, il faut éviter que l'utilisation de ce mode de scrutin n'aboutisse à avoir des élus qui seraient frappés de ce que j'appellerais une sorte d'incompétence démocratique.

Nous devons faire en sorte qu'il soit possible, dans le cadre du mode de scrutin choisi, de créer des équipes homogènes. Sinon, bonjour les dégâts sur le plan des résultats judiciaires !

Madame la garde des sceaux, je suis choqué que l'on envisage de laisser cette question pendante. Si la question d'avoir demain des équipes de juges consulaires compétentes et justes peut rester ouverte, je me demande quelle question sera fermée !

Il est évident qu'il faut trancher tout de suite en faisant appel au bon sens, et dans l'intérêt de la justice et des justiciables.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pascal Clément. Cela promet !

Mme la présidente. Les deux amendements identiques nos 25 et 92 tombent.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 24 est présenté par MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 93 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-10 du code de l'organisation judiciaire substituer au mot : "tiers", le mot : "cinquième". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jean-Paul Charié. Madame la ministre, s'il est normal que l'amendement n° 25 soit tombé, il faudra tout de même prendre en considération son contenu qui tendait à faire en sorte que le dernier de la liste devienne juge en cas de carence de l'un des élus. En effet, il serait stupide de procéder de nouvelles élections chaque fois qu'il faudra un nouveau juge. Nous devons résoudre ce problème.

Mme la garde des sceaux. Nous verrons la question.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement n° 24 porte sur le même sujet.

A mon avis, le seuil proposé pour le déclenchement d'élections complémentaires est trop élevé, le nombre de sièges vacants devant dépasser le tiers de l'effectif du tribunal. Un seuil inférieur, le cinquième, serait préférable, sous peine de voir le fonctionnement de certains tribunaux, donc le fonctionnement de la justice, perturbé pendant une trop longue période.

Il n'y a aucune malice dans cet amendement. Nous souhaitons simplement que la justice fonctionne au mieux en tenant compte de notre souci de réforme.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Pascal Clément. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 91, que l'Assemblée vient de repousser, ce qui m'a beaucoup attristé. En effet, je ne comprends pas pourquoi certains veulent absolument tout politiser.

La réforme vise à appliquer le suffrage universel non pas à des parlementaires, mais à des juges consulaires. Or il leur revient de rédiger les jugements, ce qui demande un minimum de compétence, d'apprentissage et, soyons francs, de sélection. Vous préférez que le hasard idéologique désigne les candidats, soit.

Cet amendement était en cohérence avec le précédent. Puisque nous sommes favorables à un scrutin de liste, nous estimons que l'on doit remplacer les démissionnaires ou les manquants en prenant dans la suite de la liste.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Ces amendements ont été rejetés par la commission. Selon M. Clément, on pourrait prendre moins de précautions pour élire les parlementaires que les juges parce que ces derniers doivent rédiger les jugements. Je lui rappelle tout de même que les parlementaires, eux, rédigent la loi, ce qui est au moins aussi important que les jugements.

M. Pascal Clément. Non non ! C'est une hypocrisie : nous ne rédigeons pas la loi !

Mme la présidente. Monsieur Clément, je vous prie de bien vouloir laisser M. le rapporteur terminer.

M. François Colcombet, rapporteur. En tout cas, la commission a rejeté ces amendements identiques car ils risquent d'avoir des conséquences imprévisibles et de provoquer de multiples élections complémentaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Sagesse.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Il faut en finir avec la fiction ! Il n'y a que vous, monsieur Colcombet, pour que les parlementaires rédigent la loi.

M. Bernard Roman, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est un idéaliste.

M. Jean Codognès. Nous sommes deux.

M. Pascal Clément. D'abord 95 % des lois sont d'origine gouvernementale. Or qui prépare les projets de lois sinon les fonctionnaires ? D'ailleurs, qui le ministre a-t-il derrière lui ? Les commissaires du Gouvernement dont nous avons encore pu constater l'influence tout à l'heure !

Notre rôle n'a rien à voir avec celui du juge consulaire qui doit trancher et rédiger, ce qui demande une autre compétence et un autre apprentissage. D'ailleurs le projet de loi lui-même prévoit des cours de formation à l'ENM. Je pensais d'ailleurs que l'on pouvait se former ailleurs qu'à l'ENM, mais il y a visiblement un monopole de formation en la matière. En tout cas, cela démontre que vous êtes conscients qu'on ne peut pas devenir juge consulaire sans formation.

M. Jean-Paul Charié. Très juste.

M. Pascal Clément. Que je sache, en revanche, je n'ai jamais vu le moindre cours de préparation pour devenir législateur. C'est probablement dommage, mais cela montre bien que nous ne rédigeons pas la loi nous-mêmes. Nous nous bornons à discuter des projets qui nous sont présentés en indiquant si nous sommes d'accord ou non. Ce n'est pas la même chose.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Vous ne rédigez donc pas vos amendements !

M. Pascal Clément. Trêve d'hypocrisie !

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 24 et 93.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 68, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 413-11 du code de l'organisation judiciaire, après la référence : "L. 58", insérer les mots : "à L. 62, L. 63". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Simple correction d'une erreur de référence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 68.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

Mme la présidente. « Art. 13. – I. – L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé : "Dispositions relatives au statut des juges élus".

« II. – II est créé, dans ce chapitre IV, trois sections ainsi intitulées :

« Section 1 : Déontologie

« Section 2 : Discipline

« Section 3 : Formation »

MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n^o 26, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Section 4 : Conseil national des juges consulaires. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Les différentes dispositions prévues par les articles que vous venez de voter, à tort, appellent plusieurs observations, mais l'essentiel désormais est d'instaurer un véritable statut du juge élu.

J'ai cru comprendre, madame la garde des sceaux, que depuis le dépôt de ce projet de loi, vous avez évolué sur ce sujet. Dans la discussion générale, vous avez même laissé entendre que vous alliez nous annoncer soit par voie d'amendement, soit sous une autre forme la mise en place sinon d'un véritable statut du juge élu, du moins d'une structure qui permettra aux juges élus des tribunaux de commerce de disposer, comme beaucoup d'autres magistrats, d'un véritable conseil national, celui des juges consulaires. Si tel doit être le cas, il faut le prévoir dans cet article 13.

Nous attendons, sur ce point, l'expression de vos convictions et des indications un peu plus détaillées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a adopté un amendement de Jacky Darne qui crée le conseil national des juges consulaires.

Puisque l'amendement de M. Charié tend simplement à ajouter une section dans ce chapitre, je vous propose de le rejeter. Si l'Assemblée accepte ensuite la création de ce conseil, il sera temps de voir s'il est nécessaire de prévoir une section. Tel ne sera pas le cas, par exemple, si un seul article est consacré à ce sujet. En revanche, il sera préférable de le faire si nous retenons plusieurs ajouts, car nous faisons la loi par ajouts successifs à partir d'un texte proposé par le Gouvernement.

Soit dit en passant, sur des textes comme la présomption d'innocence, je peux vous dire que le Parlement a vraiment fait la loi.

M. Pascal Clément. On s'en est aperçu : quel gâchis !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Pour l'instant, je propose donc de rejeter l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je demande le rejet de cet amendement puisque nous allons examiner une proposition de création du conseil national dont on vient de parler.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je vais retirer cet amendement contre lequel la majorité aurait voté bien qu'étant d'accord avec son objet ! Est-ce cela la démocratie ? Que devient donc l'opposition ?

Mme la présidente. L'amendement n^o 26 est retiré. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

Mme la présidente. MM. Christian Martin, Blessig, Herr, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n^o 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans les dix-huit mois à compter de la date de publication de la présente loi, il sera édicté par voie législative un statut des juges consulaires et institué auprès du garde des sceaux un organisme consultatif représentatif de l'ensemble des juges consulaires, chargé notamment de veiller à l'application de ce statut. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Grâce à un véritable statut législatif des juges consulaires, la justice commerciale pourra retrouver une image d'indépendance et d'impartialité que la seule présence d'un magistrat professionnel ne saurait garantir. De plus, ce statut rendra caducs les arguments fondés sur la différence entre la situation des juges consulaires et le statut des magistrats de carrière.

Il importe en outre de combler la lacune liée à l'absence d'instance représentative des juges consulaires, constituant un point de rencontre institutionnel avec leur autorité de tutelle, le garde des sceaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a adopté, à l'article 14, un amendement qui reprend l'essentiel de cet article additionnel avec un développe-

ment plus conséquent. Je vous propose donc de rejeter cet amendement comme l'a décidé la commission. M. Martin pourra, s'il le souhaite, cosigner l'amendement de M. Jacky Darne qui tend à donner un contenu concret à ce conseil.

J'ajoute que Mme la garde des sceaux a également présenté une proposition sur ce sujet. Cependant la commission a préféré retenir un texte qui lui semble plus complet que le sien. Sur ce sujet l'Assemblée aura donc à choisir entre ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Madame la présidente, me ralliant aux propositions du rapporteur, je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 41 est retiré.

Article 14

Mme la présidente. La section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Section 1 « Déontologie

« Art. L. 414-1. – Dans le mois qui suit son installation, chaque juge élu doit déclarer au président du tribunal de commerce les intérêts qu'il détient et les fonctions qu'il exerce dans toute activité économique ou financière ainsi que tout mandat qu'il détient au sein d'une société civile ou d'une personne morale menant une activité à caractère commercial. Copie de cette déclaration est adressée sans délai au procureur de la République par le président du tribunal de commerce.

« Dans le mois qui suit son installation, le président du tribunal de commerce doit procéder à la déclaration prévue à l'alinéa précédent auprès du premier président de la cour d'appel qui en adresse sans délai copie au procureur général.

« En cours de mandat, chaque juge élu d'un tribunal de commerce est tenu d'actualiser, dans les mêmes formes, sa déclaration initiale à raison des intérêts qu'il vient à acquérir et des fonctions qu'il vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il vient à détenir au sein d'une société civile ou commerciale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment le contenu de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents.

« Art. L. 414-2. – Aucun juge élu d'un tribunal de commerce ne peut connaître dans l'exercice de ses fonctions judiciaires d'une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale dans laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt ou a eu un intérêt dans les cinq ans précédant la saisine de la juridiction.

« Art. L. 414-3. – Aucun juge élu d'un tribunal de commerce en exercice ou ancien juge élu d'un tribunal de commerce ayant cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans ne peut se voir confier les missions de mandataire *ad hoc* ou de conciliateur prévues par la loi du 1^{er} mars 1984 précitée. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414-1 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : "intérêts qu'il détient", insérer les mots : ", directement ou indirectement,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. S'agissant de la portée de la déclaration d'intérêts, la commission propose que l'on vise à la fois les intérêts qui sont détenus directement et indirectement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. La notion d'intérêts détenus indirectement n'a pas de contour juridique suffisamment précis. Les intérêts détenus par un proche, sans que la liste en soit d'ailleurs précisée par l'amendement, ne sauraient être considérés juridiquement comme détenus indirectement par le juge consulaire.

Cet amendement fait peser sur les tiers une obligation qui n'existe qu'à raison de fonctions judiciaires qu'ils n'exercent pas eux-mêmes. Elle ne connaît pas de précédent. Ainsi la déclaration de patrimoine des élus ne porte que sur les biens qui leur sont propres, communs ou indivis, ceux dans lesquels ils détiennent personnellement des droits.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Quand l'opposition, monsieur Colcombet, se tait – sous-entendu, approuve – vous en profitez pour aller trop loin. Nous souhaitons les déclarations d'intérêts, notez-le, car nous approuvons qu'il y ait le maximum d'éléments pour éviter le maximum de suspicion.

Néanmoins, et Mme la ministre l'a bien expliqué, l'ajout de l'adverbe « indirectement » va compliquer les choses. Ce sera la source d'une nouvelle forme de suspicion et la notion sera inapplicable sur le plan juridique.

Ainsi, nous avons tous été d'accord, dans cet hémicycle, pour accepter de déclarer nos patrimoines au début et à la fin de chaque législature. Toutefois nous ne déclarons pas ce que possèdent nos conjoints, quel que soit notre régime matrimonial, ou nos enfants. Ne demandons donc pas aux autres ce que nous ne nous imposons pas à nous-mêmes !

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Montebourg.

M. Arnaud Montebourg. Vous me permettrez d'intervenir dans ce débat parce qu'il s'agit d'un sujet essentiel que nous devons aborder le plus posément possible. En effet la question des prises illégales d'intérêts est essentielle.

Elle est traitée par un texte fondamental, vieux de plus d'un siècle : l'ancien article 177 du code pénal, qui donne de la prise illégale d'intérêts une définition extraordinairement large, pénalise la prise illégale d'intérêts directs ou indirects, et laisse le soin aux juridictions d'apprécier la nature de ce lien direct ou indirect ainsi que l'existence d'un conflit d'intérêts.

En la matière, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation est constante et vise notamment les enfants, la famille. Il est ainsi une jurisprudence très célèbre des activités du chef de la collectivité territoriale de Mayotte.

M. Jean-Paul Charié. Restez serein !

M. Arnaud Montebourg. Pardonnez-moi, monsieur Charié, je vous ai écouté la nuit dernière et toute la journée ! Permettez-moi de terminer et vous pourrez ensuite me répondre si vous le souhaitez.

La chambre criminelle a donc fixé depuis longtemps la ligne de la jurisprudence sur ce qu'il fallait considérer comme indirect ou direct dans la prise illégale d'intérêts. Lorsque s'est posée la question des fonctionnaires s'évadant vers le privé, la commission de la déontologie a appliqué la règle de la prise illégale d'intérêts selon un mode qui était administratif, plus réduit, plus rétréci que celui du code pénal. En conséquence, des fonctionnaires ont pu, en vertu de ces règles déontologiques, aller dans le privé, parce que la commission de déontologie avait eu une appréciation plus laxiste de la prise illégale d'intérêts au sens administratif du terme. En revanche, le code pénal conserve toute sa rigueur au yeux de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Cependant, à force d'introduire des régimes divergents et différents, nous aurons de plus en plus de mal à savoir ce qu'est une prise illégale d'intérêts.

Je soutiens donc la proposition de notre excellent rapporteur, M. Colcombet, et de la commission des lois qui s'est inspirée de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Cette position est à rapprocher du texte du décret pris par le Gouvernement en 1998 à propos des mandataires et des administrateurs judiciaires. Il parle de « conditions dans lesquelles l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation d'entreprise fait connaître à l'autorité les intérêts économiques et financiers qu'il détient directement ou indirectement et qui peuvent faire obstacle à l'attribution... »

Dans tous les cas où la question du conflit d'intérêts est posée, l'analyse est toujours large. Elle est invariable, elle est stabilisée ; la sécurité juridique est ainsi garantie.

Je demande donc à la majorité et à l'opposition de se rallier à cette position raisonnable et j'invite aussi le Gouvernement à nous entendre, puisque nous respectons la doctrine qu'il a lui-même suivie dans le décret de 1998 sur les AJMJ. L'analyse générale et stabilisée de la prise illégale d'intérêts est qu'elle est constituée par la détention, la prise ou la conservation d'intérêts directs ou indirects. Cette position me semble de nature à satisfaire l'ensemble de la représentation nationale.

M. François Colcombet, rapporteur. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Montebourg, je suis beaucoup moins compétent que vous en matière juridique. Néanmoins ce que je me permets d'appeler mon petit bon sens à moi me conduit à relever que vous confondez la déclaration d'intérêts et la prise illégale d'intérêts – directes ou indirectes – que vous comme moi condamnerons toujours. Qu'il s'agisse d'intérêts directs ou indirects, cette prise illégale doit être condamnée, qu'elle soit le fait d'un juge consulaire ou non. Mais la déclaration d'intérêts est tout autre chose.

Monsieur Montebourg, nous parlons de la déclaration. Supposons que je vienne d'être élu juge. Il faut que je déclare les intérêts que je possède directement – c'est facile – et indirectement – c'est beaucoup plus compliqué ! Voilà où est la nuance !

M. Arnaud Montebourg. La mesure de prévention est en adéquation avec l'exigence de déclaration !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414-1 du code de l'organisation judiciaire, substituer au mot : "commercial", le mot : "économique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faire figurer dans la déclaration d'intérêts du juge consulaire les fonctions que celui-ci exerce au sein des personnes morales menant une activité « économique ». En effet, le projet, en se référant au caractère « commercial » de l'activité en question, est plus restrictif et pourrait exclure des associations dont l'activité économique est importante et donc susceptible de présenter un « intérêt » sans pour autant être « commerciale » au sens juridique.

Autrement dit, et pour revenir à ce que nous disions tout à l'heure, nous souhaitons que la déclaration d'intérêts soit établie le plus largement et le plus clairement possible afin d'éviter toute équivoque. Que l'on sache quelle est la fortune du conjoint ou des enfants, c'est-à-dire des proches, paraît tout à fait normal. C'est le cas aussi pour des intérêts dans une SCI ou une SCP, mais aussi dans une association, car certaines ont des intérêts économiques très importants même s'ils ne sont pas commerciaux *stricto sensu*. Il s'agit de les déclarer, c'est tout. Je vous rappelle que la déclaration d'intérêts est conservée, pour mémoire, dans les archives du tribunal. Il faut que, en cas de suspicion, on puisse s'y reporter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414-1 du code de l'organisation judiciaire, insérer les huit alinéas suivants :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre X du livre 1^{er} du nouveau code de procédure civile, toute partie qui estime qu'un juge élu appartenant à la formation de jugement saisie de l'examen de son affaire détient, directement ou indirectement, un intérêt pouvant affecter son impartialité au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, peut demander au président du tribunal de commerce de prononcer son remplacement par un autre juge élu

appartenant à la même juridiction. Le procureur de la République peut saisir le président du tribunal aux mêmes fins. Lorsque cette demande est relative au président du tribunal de commerce, elle est adressée directement au premier président de la cour d'appel.

« Si le président du tribunal de commerce, après avoir examiné toutes les pièces utiles dont la déclaration d'intérêts du juge élu concerné, fait droit à cette demande, il procède au remplacement du juge élu et en informe, par écrit, la partie ou le procureur de la République dans les cinq jours de sa saisine. Dans le cas contraire, il en informe, par écrit, dans les cinq jours de sa saisine, le procureur de la République ou la partie qui peut alors saisir, dans les cinq jours, directement le premier président de la cour d'appel. Le défaut de réponse du président du tribunal de commerce vaut rejet de la demande de la partie ou du procureur de la République.

« Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, au secrétariat du premier président de la cour d'appel.

« Les décisions prises par le juge élu concerné avant la réception de la demande écrite du procureur de la République ou de la partie par le greffe du tribunal de commerce ou par le secrétariat du premier président ne peuvent être remises en cause.

« Lorsque le premier président de la cour d'appel est saisi, il se fait communiquer toutes les pièces utiles dont la déclaration d'intérêts du juge élu et peut organiser un débat contradictoire entre l'intéressé, le procureur de la République ou la partie dont émane la demande de dessaisissement. S'il constate que le juge élu ne présente pas, en l'espèce, les garanties suffisantes d'impartialité, il procède, dans les huit jours de sa saisine, à son remplacement par un autre juge élu appartenant à la même juridiction. Dans le cas contraire, il en informe le procureur de la République ou la partie par une décision motivée écrite dans les huit jours de sa saisine.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre X du livre I^{er} du nouveau code de procédure civile, le procureur de la République ou toute partie qui estime que le président du tribunal de commerce exerce, en raison des intérêts directs ou indirects qu'il détient, une influence susceptible d'affecter l'impartialité des formations de jugement au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, peut saisir directement le premier président de la cour d'appel. Le premier président, au vu de la déclaration d'intérêts du président du tribunal de commerce ou de tout autre élément complémentaire d'information, peut, après l'organisation d'un débat contradictoire avec l'intéressé, le procureur de la République ou la partie qui l'a saisi, faire application des dispositions de l'article L. 411-23.

« Si le premier président estime que la demande présentée par la partie est abusive, il peut la condamner à une amende civile qui ne peut excéder 100 000 francs.

« Les décisions prises par le premier président de la cour d'appel en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours. »

Les amendements n^{os} 27 et 94 sont identiques. Le premier est présenté par MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande ; le second par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414-1 du code de l'organisation judiciaire par les mots : "et les conditions selon lesquelles le procureur de la République peut porter ces informations à la connaissance de tiers". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 71.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous entrons dans un domaine pour lequel, à mon avis, la discussion doit être tout à fait ouverte, même sans retourner en commission, où d'ailleurs elle a déjà eu lieu. Il s'agit de l'accès à la déclaration d'intérêts. Nous sommes tous d'accord sur le principe d'une déclaration très large. Deux attitudes s'opposent à ce sujet et, paradoxalement, le clivage n'est pas entre la gauche et la droite mais selon des sensibilités différentes par rapport au monde des affaires.

C'est ainsi que M. Houillon proposait que l'on puisse accéder directement à la déclaration d'intérêts : il suffirait de la demander au procureur qui serait obligé de l'autoriser. Autant dire que la déclaration d'intérêts serait rendue publique sans beaucoup de filtres.

La proposition adoptée par la commission me semble plus protectrice. La demande serait adressée au président du tribunal, c'est-à-dire au juge-commerçant élu, dont la fonction devient très importante dans ce contexte, car il est dépositaire, il l'examine, l'analyse et éventuellement pose des questions. Si la réponse qu'il fournit n'est pas considérée comme satisfaisante, on se tourne alors vers le premier président qui statue après un petit débat contradictoire, au cours duquel on a accès à la déclaration d'intérêts, donc selon une procédure qui a l'avantage d'être assez discrète, assez rapide – parce que le danger existe – de conserver une certaine confidentialité évitant de divulguer sur la place publique les secrets d'entreprises.

Quant au Gouvernement, il proposera, dans un amendement ultérieur, de revenir à la procédure de suspicion, qui est celle qui s'applique aux juges professionnels. C'est une procédure plus lourde et plus compliquée, dont les délais sont plus longs et qui aboutit devant une formation à trois juges et non plus devant le seul premier président.

Nous avons à choisir clairement et de bonne foi ce qui est le plus raisonnable. Pour ma part, je crois qu'il faut trouver un système dans lequel la déclaration d'intérêts soit accessible de manière raisonnable, sans être immédiatement publiée dans la presse le lendemain, et assez rapidement. Voilà à quoi tend l'amendement de la commission. Celui du Gouvernement, à première vue, est plus protecteur. Il correspond probablement à ce que demandent les professionnels, c'est-à-dire que l'on renvoie à une procédure déjà connue, la procédure de suspicion à l'égard des magistrats, prévue dans un certain nombre de cas énumérés, qui est un peu lourde.

Chacun doit dire ce qu'il en pense car, sur ce sujet, je le répète, les divisions ne sont pas où l'on croit. Elles sont fonction des rapports qu'on a eus avec ces juridictions et de la connaissance qu'on a des affaires. Toutes les opinions sont donc bonnes à dire et M. Charié et M. Clément ont certainement des idées sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié pour défendre l'amendement n^o 27.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement n° 27 ne concerne que la communication, mais je n'en veux pas moins participer à cet important débat.

Au RPR – je crois pouvoir parler en son nom –, nous n'avons aucun état d'âme vis-à-vis de toute mesure qui permette d'éviter la suspicion. Autant j'ai dénoncé des propos que j'ai considérés comme excessifs, autant je serai toujours aux côtés de ceux qui, de droite comme de gauche, condamneront des comportements inacceptables, surtout s'ils sont le fait de personnes élues pour rendre la justice. Du reste, j'adopte exactement la même attitude vis-à-vis des élus de la République, qui doivent montrer l'exemple et en aucun cas ne doivent profiter de leur statut d'élu pour agir d'une manière qui ne serait pas conforme à la loi.

M. Arnaud Montebourg. Ça va être dur de soutenir Chirac !

M. Jean-Paul Charié. Vous feriez mieux de vous taire monsieur Montebourg ! Voilà une journée et demie que vous vous contrôlez, vous devez bouillir !

M. Arnaud Montebourg. Pas du tout, je suis très détendu !

Mme la présidente. Monsieur Charié, veuillez vous en tenir à l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Je ne m'étendrai pas sur M. Montebourg. (*Rires.*) Il est d'autres sujets que je préfère !

Le problème, monsieur Colcombet, madame la garde des sceaux, c'est de savoir jusqu'où l'on va. Et c'est la question que Pascal Clément et moi nous nous sommes posée. Il ne s'agit pas ici d'une juridiction classique. Le juge consulaire n'est pas là pour juger, par exemple, deux de ses voisins qui sont en procès. Il n'a pas à instruire de procès mais à juger de la matière économique. Qui ne court pas le risque d'avoir un intérêt indirect dans quelque entreprise que ce soit ?

Madame la garde des sceaux, certains d'entre vous et moi-même avons beaucoup discuté des grandes surfaces.

Mme le garde des sceaux. C'est vrai !

M. Jean-Paul Charié. Celles-ci correspondent à cinq centrales d'achat. Or, actuellement, pas une entreprise du secteur agroalimentaire ne peut prétendre ne pas avoir un lien direct avec les centrales d'achat. Et même les magistrats de profession ou de carrière pourront, demain, avoir un enfant, un conjoint, bref un parent, qui travaille dans une entreprise où il sera appelé à juger. Pour autant sera-t-il partial, subjectif ? Ne rendra-t-il pas correctement la justice ?

Monsieur Colcombet, ce n'est pas sur l'intention que je m'interroge mais sur la limite. A vouloir trop bien faire, on risque fort d'aboutir à l'inverse de ce que l'on veut.

J'ajoute que si, en dépit de tous nos efforts, il y avait encore des gens – et il y en aura, malheureusement ! – qui profitent de leur statut de juge dans leur intérêt personnel ou celui de tiers, il faudra que les condamnations soient suffisamment exemplaires et fermes pour être dissuasives. Mais la loi ne protégera pas, comme c'est votre intention, de tout risque. Il n'y a pas de risque zéro. J'ai peur que vous n'alliez trop loin au risque d'entraver le bon fonctionnement des tribunaux de commerce.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément pour défendre l'amendement n° 94.

M. Pascal Clément. Il y a, d'un côté, le débat théorique, de l'autre, comme l'a fait très justement remarquer Jean-Paul Charié, la réalité pratique.

Dans le débat théorique, je vous rends les armes : nous sommes tous d'accord. Mais en pratique la France, depuis un siècle et demi, je crois, qu'il existe les juges consulaires, a choisi que des praticiens de l'économie jugent leurs collègues industriels, commerçants, artisans. On veut maintenant connaître leurs intérêts directs ou indirects. Or – et simplement pour montrer la complexité du sujet – avez-vous pensé, par exemple, à cet intérêt indirect que l'on peut trouver à la disparition d'un concurrent ? Ce genre d'intérêt ne se prouve pas en déclarant des intérêts financiers.

Attention donc à ne pas aller trop loin dans la recherche d'une pureté apparente. Dans cette hypothèse, il faudrait interdire à toute personne qui aurait placé de l'argent dans l'immobilier de juger dans les affaires d'immobilier. Vous n'allez pas jusque-là mais c'est pourtant ce qu'il faudrait faire.

Vous voyez bien que l'exigence théorique doit être éclairée par la réalité pratique et non pas seulement conduite par un idéal de pureté absolue. Vous connaissez le mot révolutionnaire : un pur trouve toujours plus pur que lui ! Ne tombons pas dans ce travers.

Mon amendement propose que toutes les parties concernées – les parties au procès, bien sûr, mais aussi un président de tribunal de commerce d'un autre ressort, ou les mandataires-liquidateurs ou encore les mandataires judiciaires – puissent demander au procureur, sous une forme non pas publique mais privée, à connaître la réalité des intérêts de tel ou tel juge susceptible d'être soupçonné. Il tend lui aussi vers une grande exigence de transparence. Mais, comme il ne faut pas montrer du doigt tout le monde, il faut organiser la transparence mais pas pour tout le monde, seulement pour ceux qui ont intérêt à agir. Tel est l'objet de mon amendement. Je mets en garde contre tout excès.

Permettez-moi une rapide digression, madame la présidente. Nous avons légiféré, à plusieurs reprises, sur nos conditions d'élection. Nous allons de mal en pis en ce domaine et il a fallu user d'un cavalier pour que nous puissions faire état de notre bilan, ce qui tombait sous le sens mais la jurisprudence en avait empêché les maires et les parlementaires. Autrement dit, nous avons commis une ânerie, que nous avons dû réparer au moyen d'un cavalier, mais certains élus s'étaient déjà retrouvés inéligibles !

N'en rajoutons pas trop non plus dans ce domaine – équivalent – de la justice consulaire, pour lequel nous choisissons des hommes de terrain, lesquels ne sont pas de purs esprits. A vouloir de purs esprits, nous pourrions bien commettre une autre forme d'abus et, sous prétexte de transparence et de pureté, n'avoir que des juges sans mains ni pieds ! Nous avons affaire à des hommes qui ont des intérêts, lesquels, parfois, ne sont pas financiers, mais ne sont pas plus beaux pour autant ; ils peuvent même être pires, et on ne peut pas les poursuivre. Cela vaut aussi d'ailleurs pour un juge, magistrat professionnel.

Dans ce genre de débat, n'en faisons pas trop mais soyons vigilants.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

Mme la présidente. Je suis saisie également d'un amendement n° 115 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 414-2 du code de l'organisation judiciaire par les deux alinéas suivants :

« Pour l'application des dispositions de l'article L. 731-1, la juridiction statuant sur la demande de récusation d'un juge élu d'un tribunal de commerce peut fonder sa décision sur les éléments contenus dans la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 414-1.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à Mme la garde des sceaux pour présenter cet amendement et donner l'avis du Gouvernement sur les trois autres.

Mme la garde des sceaux. Il me semble plus logique de donner d'abord mon avis sur les amendements n^{os} 71, 27 et 94, puis de présenter l'amendement du Gouvernement.

Ces deux derniers amendements sont dangereux car ils ouvrent la possibilité au procureur de la République de communiquer à des tiers les informations contenues dans la déclaration d'intérêts qui porte, on en a longuement parlé, sur les éléments intéressant la vie privée et la vie des affaires. Autant dire que l'on ouvre une possibilité de publication.

M. Jean-Paul Charié. Pas de publication, de communication par le procureur de la République !

Mme la garde des sceaux. Certes ! Mais contrairement à ce que prétendent leurs auteurs, ces amendements vont très loin puisqu'une telle disposition n'a pas d'équivalent à l'exception de la déclaration du patrimoine du Président de la République.

M. Jean-Paul Charié. Il ne s'agit pas d'une communication publique !

Mme la garde des sceaux. Vous allez très loin !

M. Pascal Clément. C'est pour lever toute suspicion !

Mme la garde des sceaux. Voilà pourquoi je ne comprends pas très bien votre argumentation.

Venons-en à l'amendement n^o 71 qui ne porte pas seulement sur la communication mais pose tous les éléments du débat. Le dispositif qu'il propose est lourd, s'ajoutant au mécanisme existant de la récusation. La partie qui, dans ce cas, demande le remplacement d'un juge n'est pas obligée de fournir de justification. Aussi l'on peut craindre une multiplication de demandes infondées qui pourrait aboutir à la paralysie d'un tribunal de commerce. De plus, le président du tribunal pourrait procéder sans que sa décision soit motivée – puisque vous ne le lui demandez pas. C'est tout de même lui donner un pouvoir exorbitant et bien peu contrôlé sur ce point. Il ne saurait revenir au parquet de remettre en cause la composition d'une formation de jugement.

Enfin, s'agissant plus particulièrement du remplacement du président du tribunal, si vous inscrivez dans la loi que celui-ci exerce « une influence sur les formations de jugement », vous semblez méconnaître son rôle institutionnel. Ce n'est sûrement pas votre cas, monsieur le rapporteur. Votre argumentation ne tient donc pas.

Je vous propose quelque chose de beaucoup plus simple : s'appuyer sur la récusation, qui est de droit commun. C'est un dispositif qui convient à l'objectif d'impartialité poursuivi par le projet de loi et que vous voulez voir confirmé. Il convient simplement de l'adapter en tenant compte de la déclaration d'intérêts.

Même si je n'étais pas favorable à ce que vous avez voté tout à l'heure, qui va bien au-delà de notre définition de la déclaration d'intérêts, je pense que la récusation s'appuyant sur cette déclaration d'intérêts répond à votre souci, en évitant une procédure qui aurait le défaut que j'ai relevé précédemment.

C'est pourquoi je souhaite que, compte tenu de ces explications, les trois amendements soient retirés et que l'on examine l'amendement n^o 115 du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Il faut être réaliste mais il ne faut pas faire d'angélisme.

Mes chers collègues, vous devez être sensible à la jurisprudence des juridictions internationales – désormais intégrée au droit national – selon laquelle on a droit à un jugement équitable. Selon les interprétations qui en sont faites, le juge doit non seulement être objectivement équitable mais aussi donner les apparences de l'équité, afin que le plaideur n'ait pas l'impression d'être condamné d'avance. Dès lors l'hypothèse du juge concurrent de celui qui vient devant lui est un cas typique devant entraîner sa déportation, cela me paraît évident car, même si le juge est au-dessus de tout soupçon, il n'aura pas l'apparence de l'équité.

M. Jean-Paul Charié. C'est déjà le cas !

M. François Colcombet, rapporteur. Nous discutons pour savoir à qui la partie qui a des doutes quant à l'impartialité d'un juge doit s'adresser pour qu'il soit procédé à l'examen de la déclaration d'intérêts de ce juge.

Pour votre part, monsieur Charié, vous proposez que ce soit le procureur. C'est une possibilité. Mme la garde des sceaux, quant à elle, suggère d'utiliser une procédure qui existe déjà, celle de la récusation, qui, à mon sens, est une procédure plus lourde...

M. Pascal Clément. Bien sûr !

M. François Colcombet, rapporteur. ... plus longue et plus difficile à mettre en œuvre.

M. Pascal Clément. Et plus humiliante !

M. François Colcombet, rapporteur. Si elle aboutit. Toutefois, avant d'engager une telle procédure, les gens y regardent à deux fois et vont consulter leur avocat.

Cela dit, il faut proposer quelque chose pour amorcer un mouvement. La commission a proposé un dispositif assez complet, qui présente l'avantage de permettre une action rapide, mais aussi l'inconvénient d'être une sorte d'usine à gaz car trop compliqué. Il faut donc s'orienter vers un autre système.

C'est pourquoi je propose que la commission retire son amendement, qui a permis de lancer le débat. J'aurais plutôt tendance, à titre personnel, puisque la commission n'en a pas discuté, à me rallier à la proposition de Mme la ministre, dans la mesure où elle reprend un type de procédure que nous connaissons déjà. Toutefois, il est bien entendu que la discussion sur ce point doit continuer.

En fait, nous nous dirigeons vers un système qui est celui de la récusation en utilisant la déclaration d'intérêts. L'inconvénient d'un tel système, c'est que la déclaration d'intérêts ne sera pas accessible sans la procédure de récusation. Quoi qu'il en soit, un tel système protège plus les juges commerciaux que celui consistant à saisir les procureurs.

Bref, je propose que la commission retire son amendement et se rallie à celui de Mme la garde des sceaux, quitte à ce que la discussion continue devant le Sénat, qui aura certainement des idées en la matière.

Mme la présidente. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. M. Montebourg a présenté tout à l'heure un exposé extrêmement complet sur la nécessité de coordonner un certain nombre de notions.

Là, nous abordons une notion extrêmement importante, celle du procès équitable et du juge impartial.

Ce qui m'inquiète, c'est que nous risquons de légiférer dans un domaine très spécifique alors qu'il s'agit d'une notion extrêmement large et qui ne va cesser de prendre de l'ampleur étant donné la judiciarisation croissante de notre société.

Les différences de statut créent des difficultés qui sont à l'origine de bien des discussions. Cela dit, il nous faut dépasser cette espèce de suspicion qui résulte des travaux de la commission d'enquête et construire quelque chose pour l'avenir et quelque chose qui marche.

Il me semble que le retrait de l'amendement de la commission devrait permettre l'ouverture d'un chantier sur cette notion de procès équitable et de juge impartial.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. S'il est vrai que nous légiférons, monsieur le rapporteur, n'y aurait-il pas là une bonne occasion de dire non aux commissaires du Gouvernement ?

Vouloir retenir le principe de la récusation est une très mauvaise idée. Voyez ce qui se passe dans un procès d'assises, monsieur Colcombet : lorsqu'un juré s'entend dire qu'il est recusé, il est littéralement pétrifié et il lui faut bien trois secondes pour s'en remettre. C'est cela la récusation.

Alors, vous imaginez aisément quelles seront les conséquences d'un article paraissant dans la presse de province et ayant pour titre : « Le juge Duschmol recusé ! » C'est la fable de La Fontaine, *L'Ours et l'amateur de jardins* : l'ours voyant une mouche sur le bout du nez de l'homme endormi empoigne un pavé pour écraser la mouche, mais tue l'homme ! Il ne faut pas en arriver là !

Nous ne vous proposons peut-être pas le système idéal, mais il a le mérite d'être pratique et de ne pas faire courir le risque de blesser quelqu'un. Le recours au procureur permet de régler le problème de la suspicion en quelques jours.

Mme le garde des sceaux. Non !

M. Pascal Clément. Madame, vous n'avez peut-être pas autant de pratique que d'autres dans cet hémicycle, mais croyez-moi ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Bref, avec votre système, soit il n'y aura pas récusation, et la suspicion subsistera ; soit il y aura récusation, et les dégâts risquent d'être disproportionnés. Par conséquent, ce n'est pas une bonne idée, et il convient de l'abandonner.

Que chacun y réfléchisse, mais je crains davantage les conséquences de l'amendement du Gouvernement que celles des autres amendements.

Mme la garde des sceaux. Vous vous trompez !

Mme la présidente. Je vais encore donner la parole à M. Charié et à M. Floch, et le débat sera clos.

M. Jean-Paul Charié. Je vous remercie, madame la présidente, de nous laisser nous exprimer sur ce sujet important.

Nous sommes d'accord sur le fond. Mais, madame la ministre, M. Clément vient d'appeler votre attention sur les risques que comporte votre amendement. Pour ce qui

est du mien, il propose simplement que le décret en Conseil d'Etat qui déterminera les conditions d'application de l'article 14, notamment le contenu de la déclaration d'intérêts, détermine aussi les conditions selon lesquelles le procureur de la République peut porter ces informations à la connaissance de tiers. Je vous signale que c'est vous qui allez rédiger ce décret.

Par ailleurs, il est clairement mentionné dans l'exposé sommaire de l'amendement que, si la déclaration générale des intérêts ne doit pas être publique – et nous ne voulons pas qu'elle le soit, contrairement à ce que vous affirmiez –, il est souhaitable que le parquet puisse avoir la possibilité de décider, à des conditions que vous allez vous-même définir, de sa communication, sur demande motivée de personnes intéressées à la procédure et ayant un intérêt légitime à en connaître. C'est simple et ça marchera.

Evidemment, ce système laisse une part d'appréciation à chaque procureur, mais il a au moins le mérite de répondre à notre souci et d'être simple.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Il s'agit d'un vrai débat. La possibilité de récusation d'un juge existe, comme l'a dit M. Clément, en matière pénale. Mais les seuls juges vraiment recusés en matière pénale, ce sont les jurés non professionnels qui siègent aux assises.

Cela dit, il m'est arrivé d'être recusé en tant que juré d'assises et je n'ai pas pour autant été vexé.

M. Jean-Paul Charié. Cela devait plutôt être un soulagement ! (*Rires.*)

M. Jacques Floch. Non, je prenais à cœur ma fonction de juré !

Vous craignez qu'une personne recusée puisse être clouée au pilori.

M. Pascal Clément. Bien sûr !

M. Jacques Floch. Mais quelle que soit la méthode retenue, si une des deux parties y trouve intérêt, elle s'empressera de dire : « Nous avons réussi à faire recuser le juge Untel, car il était partie prenante dans telle ou telle affaire. » Ce sera partout pareil.

Nous savons tous que nous allons avoir des difficultés pour trouver une solution qui soit la plus simple possible. La commission des lois a travaillé sur le sujet et elle a proposé un texte long et complet qui devait nous permettre de faire avancer les choses. Mais aux dires de M. le rapporteur, ce serait une sorte d'usine à gaz.

Alors, prenons le temps de la réflexion, nous ne sommes qu'en première lecture. Retenons la solution proposée par le Gouvernement même si elle mérite d'être approfondie. Chacun y trouvera son compte et elle répond au souci de ceux qui veulent d'éviter que ne soient cloués au pilori certains juges consulaires mis en cause par une des parties.

Mme la présidente. J'ai pris acte du retrait de l'amendement n° 71.

Le parole à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. La récusation désigne deux choses différentes.

M. Pascal Clément. Je le sais bien !

M. François Colcombet, *rapporteur*. La récusation devant la cour d'assises n'a rien à voir avec celle des juges. La récusation par le ministère public et par l'avocat

de la défense se fait automatiquement, sans donner d'explication. A l'inverse, la récusation des juges professionnels est une procédure relativement lourde, avec des cas énumérés.

Dans l'affaire qui nous préoccupe, il est question – et je pense que vous y serez sensibles, monsieur Clément et monsieur Charié – de traiter les juges commerciaux comme les juges professionnels,...

M. Jacques Floch. Eh oui !

M. François Colcombet, rapporteur. ... en utilisant le même texte pour les uns et les autres.

M. Pascal Clément. C'est une procédure tellement lourde qu'on n'arrive jamais à récuser un magistrat professionnel.

Mme la présidente. Monsieur Clément, laissez M. le rapporteur s'exprimer, vous avez déjà eu la parole.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous proposons donc de voter l'amendement du Gouvernement qui vise à aligner le statut des juges consulaires sur celui des juges professionnels. Ils seront tous traités de la même façon, conformément au souhait que l'opposition a constamment exprimé tout au long de ce débat.

J'ajoute que s'il faut procéder à quelques retouches et réfléchir à quelque chose d'autre, nous le ferons. Mais, pour l'heure, nous disposons d'une bonne base de travail, qui me paraît tout à fait raisonnable. Qui plus est, le message en direction des juges consulaires est clair : nous voulons les traiter comme les juges professionnels.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la garde des sceaux. Je remercie M. Clément de souligner que j'ai beaucoup moins de pratique que lui.

M. Pascal Clément. Que vous êtes susceptible !

Mme la garde des sceaux. J'observe que la procédure de récusation est très rapide, puisque la cour d'appel statue sur l'heure en cas de besoin. Le juge doit d'abord dire si le motif de la récusation est fondé. C'est seulement ensuite que la procédure est entamée. C'est rapide, simple et connu. Ça n'a rien à voir avec ce qu'a dit M. Clément.

Je suis d'accord avec votre rapporteur, il s'agit d'une bonne base de travail. C'est pourquoi je souhaite que l'amendement du Gouvernement soit adopté.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 27 et 94.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 115 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 119, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 414-3 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "la loi du 1^{er} mars 1984 précitée", les mots : "le titre I^{er} du livre VI du code de commerce". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Je retire l'amendement.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit en effet d'un amendement de codification. Or nous les avons tous gardés sous le coude pour la fin de la discussion.

Mme la présidente. L'amendement n^o 119 est retiré.

M. Darne a présenté un amendement, n^o 110, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par les alinéas suivants :

« *Art. L. 414-3-1.* – Les juges élus des tribunaux de commerce sont représentés auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des juges élus des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de leurs intérêts collectifs. Il veille au respect par les juges élus des tribunaux de commerce, des règles déontologiques afférentes à leurs fonctions.

« Le Conseil national peut, de sa propre initiative, ou saisi par un justiciable remplissant les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et ayant connaissance de faits contraires aux dispositions de l'article L. 414-4 du présent code, auditionner tout juge élu puis, le cas échéant, saisir la commission nationale de discipline conformément aux dispositions de l'article L. 414-9.

« La composition, les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jacky Darne.

M. Jacky Darne. Cet amendement tend à créer un Conseil national des juges élus, conseil qui fait défaut aujourd'hui.

Cet organisme servirait d'intermédiaire, de représentant des juges auprès des pouvoirs publics, et permettrait ainsi d'assurer la défense des intérêts collectifs. Il veillerait au respect des règles déontologiques. Il pourrait également saisir la commission nationale de discipline, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un justiciable.

Ce type d'organe existe dans d'autres professions, celles des greffiers et des mandataires, ou encore celle des commissaires aux comptes, et elle a prouvé son efficacité. En tout cas, mieux vaut une organisation que l'absence d'organisation.

Aujourd'hui, la conférence générale est simplement une association reconnue d'utilité publique et ne peut jouer le rôle que jouera un tel conseil national. En outre, cet organe est attendu par les juges consulaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Nous avons le choix entre un amendement proposé par le Gouvernement et celui de M. Darne, ce dernier amendement ayant un champ plus large que celui du Gouvernement. Le Gouvernement propose la création d'un conseil – ce avec quoi tout le monde est d'accord –, mais M. Darne prévoit en plus la possibilité pour ce conseil de saisir l'organe de discipline, alors que le Gouvernement, dans son amendement, se réserve cette initiative.

Les juges consulaires que nous avons reçus nous ont souvent dit qu'il y avait eu des abus, des glissements, et, que, lorsque ces faits étaient connus, personne ne savait comment faire...

M. Jean-Paul Charié. Il n'y a pas de moyens !

M. François Colcombet, rapporteur. ... et qu'il n'y avait pas de moyens pour prendre des initiatives. L'idée de donner à un organe la possibilité de se saisir de tels faits correspond à la demande des juges consulaires. Cela correspond-il complètement à leur demande ? Je n'en suis pas absolument sûr, mais, en tout cas, c'est le sens de cet amendement.

C'est la raison pour laquelle la commission a préféré l'amendement de Jacky Darne. En tant que rapporteur, mon devoir est de rapporter ce qu'a décidé la commission : je propose donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 110, que je soutiens.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement voulait effectivement instituer ce fameux conseil. Pour ma part, j'aurais préféré, bien évidemment, que l'amendement du Gouvernement soit retenu. Compte tenu du fait que nous pourrions approfondir entre les deux lectures certaines dispositions relatives au fonctionnement de ce conseil national parce qu'elles nous semblent un peu lourdes, je suis prête à accepter l'amendement de M. Darne.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Si l'amendement n° 110 est voté, l'amendement n° 132 corrigé, après l'article 16, tombera. Or je note, madame la ministre que cet amendement du Gouvernement débute exactement comme un amendement que j'ai présenté précédemment – section 4 : « Conseil national des tribunaux de commerce » – et dont vous avez demandé le rejet.

Cela étant, je tiens à vous dire, monsieur Colcombet – et cela montrera l'intégrité intellectuelle des uns et des autres –, que vous avez, ô combien, raison quand vous indiquez que les juges n'ont même pas les moyens de sanctionner ou de mettre en évidence un comportement illégal ou anormal. Tous les autres propos qui ont été tenus à l'encontre des juges consulaires et qui les ont salis et blessés n'ont rien à voir avec ceux-là, lesquels auraient été suffisants.

Oui, madame la ministre, il faut créer ce conseil national des tribunaux de commerce, un conseil national des juges consulaires.

M. Jacques Floch. C'est ce que nous allons faire !

M. Jean-Paul Charié. Je note tout de même, et il est de mon devoir de le faire, que si votre texte avait été mieux préparé, moins dicté par des convictions idéologiques et dépourvu de suspicion à l'encontre des tribunaux de commerce (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), il aurait été nettement meilleur.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

Mme la présidente. La section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Section 2

« Discipline

« Art. L. 414-4. – Tout manquement d'un juge élu d'un tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge ainsi qu'à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 414-1 constitue une faute disciplinaire.

« Art. L. 414-5. – En dehors de toute action disciplinaire, le premier président de la cour d'appel peut donner un avertissement aux juges élus des tribunaux de commerce situés dans le ressort de sa cour.

« Art. L. 414-6. – Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux juges élus des tribunaux de commerce sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° La déchéance.

« La déchéance entraîne l'inéligibilité pour une période fixée par la commission nationale de discipline, dans la limite de dix ans.

« Art. L. 414-7. – La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires. La commission nationale de discipline peut, dans ce cas, prononcer la sanction d'inéligibilité pour une période maximale de dix ans.

« Art. L. 414-8. – Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, et qui comprend :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Deux magistrats du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

« 3° Quatre juges élus des tribunaux de commerce, élus par l'ensemble des présidents des tribunaux de commerce.

« Des suppléants sont désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

« Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour quatre ans.

« Art. L. 414-9. – Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice.

« Art. L. 414-10. – Sur proposition du ministre de la justice, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge élu d'un tribunal de commerce pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui aura été préalablement entendu par le premier président de la cour d'appel, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

« La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois.

« Si le juge élu du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

« Art. L. 414-11. – Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président doivent être motivées. Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de cassation.

« Art. L. 414-12. – Indépendamment des décisions susceptibles d'être prises en application de la présente section, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un juge élu du tribunal de commerce a fait l'objet,

avant ou après son installation, d'une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 413-1, il est déchu de plein droit de ses fonctions. »

Mme Feidt a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 414-8 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "Un membre du Conseil d'Etat, désigné", les mots : "Deux membres du Conseil d'Etat, désignés". »

La parole est à Mme Nicole Feidt.

Mme Nicole Feidt. La commission nationale de discipline des juges élus par les tribunaux étant l'autorité compétente pour prononcer les sanctions, il me semble tout à fait normal que les représentants des juges professionnels soient aussi nombreux que ceux des juges consulaires. Cet amendement a donc pour objet de porter à quatre le nombre des membres du Conseil d'Etat siégeant dans cet organe.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Sagesse.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Feidt a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 414-8 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "Deux magistrats", les mots : "Quatre magistrats". »

La parole est à Mme Nicole Feidt.

Mme Nicole Feidt. Cet amendement tend à porter à quatre le nombre des magistrats siégeant au sein de la commission nationale de discipline des juges élus des tribunaux de commerce.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Même avis que sur l'amendement précédent : favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Feidt a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 414-8 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "le nom d'un magistrat", les mots : "le nom de deux magistrats". »

La parole est à Mme Nicole Feidt.

Mme Nicole Feidt. Il s'agit d'un amendement de coordination qui relève du même esprit que les précédents.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 414-9 du code de l'organisation judiciaire par les mots : "ou par le premier président précité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Cet amendement a pour objet de donner également au premier président de la cour d'appel le pouvoir de saisir la commission nationale de discipline. Actuellement, seul le garde des sceaux peut le faire. Je rappelle qu'une des idées fortes de ce projet, c'est de s'appuyer sur les premiers présidents.

Très rapidement naîtra une jurisprudence sur la déclaration d'intérêts et sur la récusation. Et je suis prêt à prendre le pari que, sous la houlette des premiers présidents, beaucoup de risques d'abus et d'abus vont disparaître.

M. Jean-Paul Charié. Les abus ou les risques d'abus ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Les deux ! Il s'agit surtout de faire disparaître les risques, c'est-à-dire les tentations. Et, contrairement à ce que vous prétendiez, monsieur Charié, les professionnels pouvaient dénoncer les infractions pénales dont ils avaient connaissance. Cela dit, dans nombre de cas, il aurait fallu qu'ils interviennent avant qu'elles ne soient commises.

M. Jean-Paul Charié. Ils n'avaient pas le droit !

Mme la présidente. Monsieur Charié, je vous demande de cesser d'interrompre. Je vous donne la parole chaque fois que vous la demandez !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Je propose à l'Assemblée de voter l'amendement n° 72.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Je souhaite vivement que cet amendement soit adopté car il permettra d'aligner le statut des juges consulaires sur celui des magistrats. Je rappelle que nous traitons actuellement, dans le cadre du projet de loi organique relatif au statut des magistrats, la possibilité pour les premiers présidents de saisir le conseil supérieur de la magistrature dans sa fonction disciplinaire.

Une fois encore, pour satisfaire la demande de M. Charié, nous faisons en sorte que les juges consulaires soient traités de la même façon que les juges professionnels !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Darne a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 414-9 du code de l'organisation judiciaire par les mots : "ou directement par le Conseil national des juges élus des tribunaux de commerce en application des dispositions de l'article L. 414-3-1." »

La parole est à M. Jacky Darne.

M. Jacky Darne. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tient compte de l'adoption de l'amendement n° 110.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Colcombet, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414-10 du code de l'organisation judiciaire, supprimer les mots : "Sur proposition du ministre de la justice,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Cet amendement tend à laisser au président de la commission nationale de discipline, dont la saisine est élargie, la latitude de décider la suspension d'un juge consulaire pendant six mois sans que celle-ci dépende d'une proposition en ce sens émanant du seul ministre de la justice, comme le prévoit le texte du projet de loi. Actuellement, seul le ministre peut demander la suspension.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cette disposition me paraît juste.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

Mme la présidente. L'amendement n° 95 de M. Houillon n'a plus d'objet.

Article 16

Mme la présidente. « Art. 16. – La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Section 3

« Formation

« Art. L. 414-13. – Le droit à la formation est reconnu aux juges élus des tribunaux de commerce.

« Art. L. 414-14. – Les juges nouvellement élus des tribunaux de commerce suivent, dans l'année de leur prise de fonctions, une formation.

« Les juges élus des tribunaux de commerce suivent, au cours de l'exercice de leur mandat, une formation continue.

« Ces formations sont organisées par l'École nationale de la magistrature. »

Je suis saisie de deux amendements identiques. L'amendement n° 28 est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 96 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414-14 du code de l'organisation judiciaire. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean-Paul Charié. Tout à l'heure, dans un des deux autres projets de loi que nous devons examiner, on parlera du « monopole » de certains mandataires ou liquidataires. On ne peut donc comprendre pourquoi la formation, par ailleurs indispensable, des juges consulaires devrait être obligatoirement confiée à l'École nationale de la magistrature, à moins d'épouser la logique qui a d'abord guidé vos travaux, et que vous reniez maintenant.

Si vous êtes cohérents avec votre nouvelle logique, c'est-à-dire avec celle que nous vous avons conduits à prendre depuis hier après-midi, il ne faut pas confier à la seule École nationale de la magistrature la formation des juges consulaires : il existe d'autres écoles et centres de formation.

Si vous votez cet amendement, mes chers collègues, qui tend à supprimer l'article 16, vous afficherez votre cohérence avec les intentions que vous affichez depuis hier.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Pascal Clément. Je ne vois pas pourquoi vous récuseriez – j'emploie ce mot à dessein – l'université. Pourquoi s'en tenir à l'ENM ?

Il s'agit là de la connaissance du droit des affaires. Il ne s'agit pas d'endoctrinement mais d'enseignement du droit. Et il n'y a pas, que je sache, que l'ENM où l'on puisse apprendre le droit.

Depuis une heure, on parle de suspicion. Il y en a effectivement une : pourquoi l'ENM et pas l'université ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a rejeté les deux amendements pour des raisons assez simples.

D'abord, l'ENM n'endoctrine pas...

M. Pascal Clément. Je l'espère !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Elle dispense une formation très ouverte, qui produit des magistrats d'une extrême diversité.

Ensuite, et c'est l'idée-force qui pourrait être précisée dans les textes d'application, des formations en commun sont nécessaires. Il faut que, au cours de leur formation, les juges de diverses origines puissent discuter entre eux. Pour ce faire, on pourrait s'appuyer sur le centre de Tours, mais celui-ci n'a qu'un statut associatif.

M. Pascal Clément. Et alors ? C'est le « tout-Etat » permanent ! Vous êtes vraiment socialiste !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Ce centre travaille d'ores et déjà avec l'ENM.

Je propose que l'on retienne le principe de la formation par l'ENM qui, d'ailleurs, l'organise actuellement et que, soit Mme la garde des sceaux prenne l'engagement

de prévoir dans les décrets d'application que l'école associative, qui avait été créée par les juges eux-mêmes, sera forcément partie prenante, soit que, en cours de navette, on rajoute une ou deux dispositions permettant d'ouvrir la formation.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi ne pas le faire maintenant ?

M. François Colcombet, rapporteur. Il me paraît indispensable que les juges en cours de formation aient l'occasion de se rencontrer et de discuter librement.

M. Jean-Paul Charié. Personne n'est contre !

M. François Colcombet, rapporteur. Puisque vous parlez, monsieur Clément, d'« endoctrinement », qui est un vilain mot,...

M. Pascal Clément. J'ai parlé de « suspicion » !

M. François Colcombet, rapporteur. ... je dirai qu'il ne serait pas inutile que les magistrats professionnels écoutent un peu ce que peuvent leur dire les commerçants à un moment où ils ne seront pas « en position hiérarchique ». Cela ne peut leur faire que du bien.

Je m'adresse là également à une personne qui connaît très bien la magistrature professionnelle et qui a besoin elle aussi d'un peu d'aération. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. M. le rapporteur vient de me voler mon argument.

J'ai été très choquée par le mot « endoctrinement ».

M. Pascal Clément. J'ai parlé de « suspicion » !

Mme la garde des sceaux. Je sais, monsieur Clément, que vous faites volontairement de la provocation, mais l'ensemble des magistrats de France décortiqueront sûrement la phrase que vous avez prononcée sur les enseignants de l'ENM.

Que les futurs juges se rencontrent pendant leur formation me semble souhaitable. Le dispositif peut évoluer entre les deux lectures. Il demeure que la formation dispensée à l'ENM est une bonne formation.

Je maintiens la position défavorable que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Il n'a jamais été dans l'intention du groupe socialiste de supprimer le centre de formation de Tours...

M. Pascal Clément. Ah bon ? C'est pourtant ce qui est écrit !

M. Jacques Floch. ... contrairement à ce que vous dites, vous qui faites en permanence de l'idéologie !

M. Pascal Clément. Vous êtes extraordinaire !

M. Jacques Floch. Ne venez-vous pas de dire monsieur Clément : vous les socialistes, vous voulez supprimer ce qui est privé !

M. Pascal Clément. Mais oui !

M. Kofi Yamgnane. Nous n'avons jamais dit cela !

M. Jacques Floch. Vous devriez réfléchir un peu avant de dire des choses pareilles !

Nous avons de nombreuses fois rencontré les juges consulaires et leurs représentants. Nous leur avons dit que le centre de formation de Tours devait subsister et qu'il devait être l'un des centres qui, s'appuyant sur l'ENM, pourrait assurer la formation des juges consulaires.

M. Jean-Paul Charié. Alors, rédigez le texte autrement !

M. Jacques Floch. Monsieur Clément, vous connaissez l'ENM peut-être mieux que moi. Oserai-je alors vous rappeler que l'on n'apprend pas le droit à l'ENM : l'ENM est une école d'application.

Quoi qu'il en soit, monsieur Charié, n'adressez pas de reproche à cette grande école d'application, à cette grande école de formation des juges, si vous ne la connaissez pas ! Les auditeurs de justice, quand ils entrent à l'ENM, sont suffisamment armés en matière juridique pour ne pas avoir à réapprendre le droit !

Il faut parler de ce que l'on connaît !

Mme Nicole Feidt. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Madame la garde des sceaux, ce que vous avez dit est grave car votre interprétation de mes propos n'est pas intellectuellement honnête.

Mme Nicole Feidt et M. Jacques Floch. Si !

M. Pascal Clément. Vous avez fait de plus allusion aux lecteurs du *Journal officiel*. Ils liront certes vos propos, mais je ne voudrais pas qu'ils lisent mal les miens.

De quoi s'agit-il ? Du monopole de formation prévu par votre texte de loi pour l'ENM, et c'est après cela que nous en avons.

La volonté de maintenir ce monopole fera naître une suspicion. S'il y a risque de suspicion, il n'est pas de mon fait, mais du vôtre ! À partir du moment où vous voulez que la formation ne soit dispensée que dans un seul endroit,...

M. Jacques Floch. Ce n'est pas vrai !

M. Pascal Clément. ... c'est-à-dire l'ENM, qui est une grande école, ce dont je ne disconviens pas, il est clair qu'il pourra y avoir suspicion.

Si vous ne voulez pas qu'il y ait suspicion, ce que je souhaite comme vous, madame la garde des sceaux, il faut, à l'occasion de la deuxième lecture, comme l'a dit avec beaucoup de justesse le rapporteur, ouvrir la formation. Ce serait le bon sens.

Je dis bravo aux arguments du rapporteur quant à l'enrichissement mutuel des professionnels et aux autres lieux de formation que l'ENM. Je ne jette pour ma part aucun discrédit sur l'ENM, mais si elle est la seule concernée, il pourra, je le répète, y avoir suspicion.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. J'ai été choquée, je le répète, uniquement par le mot « endoctrinement », qui ne me paraît acceptable. Les magistrats de France qui sont passés par l'ENM n'ont pas du tout l'impression d'avoir été endoctrinés.

M. Jean-Paul Charié. C'est peut-être la preuve de leur endoctrinement !

Mme la garde des sceaux. Vous ne savez peut-être pas, monsieur Clément, que, depuis trois ans, une convention permet des formations communes. L'ENM y consacrera avec le centre de Tours 1,5 million de francs en 2001.

M. Pascal Clément. Ecrivez-le dans le texte !

Mme la garde des sceaux. Nous ne sommes donc pas dans une situation d'opposition : nous nous plaçons dans la perspective de systèmes constructifs et associés, qui sont sûrement les meilleurs. La preuve en est cette convention, qui est appliquée depuis trois ans déjà.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 28 et 96.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. MM. Christian Martin, Blessig, Herr, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n^o 42 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414-14 du code de l'organisation judiciaire :

« Ces formations, financées par des crédits du budget de la justice, sont organisées par l'École nationale de la magistrature, en collaboration avec le centre d'études et de formation des juridictions commerciales, association loi 1901 créée le 29 novembre 1989 avec le numéro identifiant 381 302 728 000 13. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. J'ai moi-même passé une journée à l'ENM, à Bordeaux. J'ai été reçu par son directeur d'une façon très agréable. Il m'a expliqué précisément comment cette école entendait fonctionner et former les juges consulaires. Il nous a affirmé qu'il tenait à la collaboration, telle qu'elle est actuellement organisée, avec le centre de Tours.

L'amendement que je propose permettrait de reconnaître, certes, l'existence de l'ENM, mais aussi de marquer sa collaboration directe avec le centre de Tours, qui n'a pas démérité. L'un comme l'autre ont besoin de travailler ensemble.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a rejeté l'amendement, dont nous mesurons tout l'intérêt.

Cela dit, la disposition est d'ordre réglementaire. Je me permettrai toutefois de suggérer à haute voix mais à titre personnel à Mme la garde des sceaux de faire siéger une personnalité extérieure au conseil d'administration de l'ENM. Cela pourrait être immédiatement envisagé, à moins qu'une loi organique ne soit nécessaire. En tout cas, nous reconnaissons tous que les échanges de bons procédés doivent avoir lieu au sein de cette instance.

Le contrôle des citoyens sur l'institution de la justice passe aussi par le contrôle de la formation. C'est d'ailleurs grâce à cela que les magistrats ne sont pas endoctrinés à l'ENM !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Comme l'a relevé le rapporteur, la disposition proposée est du domaine réglementaire.

Je retiens la proposition de M. Colcombet et je vais œuvrer dans son sens. En effet, la présence d'une personnalité extérieure au conseil d'administration permettrait de dissiper les doutes et les suspicions de certains parlementaires.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 42 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16

Mme la présidente. L'amendement n^o 132 corrigé du Gouvernement n'a plus d'objet.

Avant l'article 17

Mme la présidente. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

MM. Christian Martin, Herr, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n^o 43 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Les tribunaux de commerce dans le ressort desquels il n'y a pas de tribunaux de grande instance et qui n'ont eu à connaître, dans les cinq années précédant la date de publication de la présente loi, pas plus de cent affaires annuelles inscrites au contentieux général sont supprimés à compter du prochain renouvellement général des juges consulaires. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Madame la garde des sceaux, cet amendement tend à vous aider.

Mme la garde des sceaux. Je vous en remercie ! *(Sourires.)*

M. Christian Martin. Certains tribunaux de commerce sont beaucoup trop petits. Or, comme l'a remarqué très justement notre rapporteur, dans de tels cas, tout le monde connaît tout le monde et il est difficile d'éviter que ne pèsent des suspicions sur les jugements.

Je veux vous aider car, au surplus, vous manquez de magistrats. C'est pourquoi je vous propose de supprimer, à compter du prochain renouvellement général des juges consulaires, les tribunaux de commerce dans le ressort desquels il n'existe pas de tribunaux de grande instance et qui n'auront eu à connaître, dans les cinq années précédant la date de publication de la future loi, pas plus de cent affaires annuelles inscrites au contentieux général.

Cette disposition vous permettra d'être à l'abri des pressions des uns et des autres...

M. Jean-Paul Charié. N'insistez pas, monsieur Martin !

M. Christian Martin. Je pense notamment au tribunal de commerce d'Épernay, l'un des plus prestigieux, peut-être grâce au champagne. Chaque année, quarante affaires sont inscrites au contentieux général. Allez-vous le conserver ? Avez-vous peur du médiateur de la République ?

Mme la garde des sceaux. Non !

M. Christian Martin. Pour éviter toutes les suspicions à l'égard des juges de ces petits tribunaux et pour vous épargner des pressions, que je considère comme légitimes, chacun défendant son pré carré, je vous propose d'accepter mon amendement.

J'ajoute que, pour se rendre dans ces tribunaux, le procureur de la République est parfois obligé de venir de très loin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a rejeté l'amendement.

La suppression ou la création des tribunaux relève du domaine réglementaire. L'adoption d'une telle disposition constituerait donc un motif d'inconstitutionnalité – je le dis aux chatouilleux de l'inconstitutionnalité.

J'indique dès à présent que la commission a accepté l'amendement suivant, qui procède du même esprit. Ce qu'a dit M. Martin doit être entendu, mais je propose que l'amendement qu'il vient de soutenir soit rejeté au profit du suivant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je remercie l'auteur de l'amendement de vouloir m'apporter une aide qui serait certainement très efficace. Mais j'ai envie de lui répondre, en souriant pour employer le même ton que lui, que je ne tiens pas du tout à déclencher une nouvelle grève dans les petites juridictions commerciales, étant confrontée à assez de difficultés en ce moment. *(Sourires.)*

Dans leur grande sagesse, les juges consulaires n'ont pas voulu évoquer de critères pour la carte judiciaire. En effet, s'il existe des critères quantitatifs, il existe aussi des critères historiques, géographiques et d'accessibilité.

Bref, M. Martin va bien au-delà de ce que voudrait l'assemblée générale des juges consulaires.

M. Jean-Paul Charié. Un mot, madame la présidente !

Mme la présidente. Soit, cher collègue, vous avez la parole.

M. Jean-Paul Charié. Un seul mot donc : je suis contre l'amendement ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Christian Martin, Herr, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Dans les dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, la chancellerie présentera au Parlement un rapport établissant un état des lieux de la refonte de la carte judiciaire des tribunaux de commerce et détaillant la situation et l'avenir des plus petits d'entre eux. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Il s'agit d'un amendement de repli auquel, si j'ai bien compris, M. le rapporteur a donné son accord.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a en effet accepté cet amendement.

Je précise que tout le monde reconnaît la nécessité de revoir la carte judiciaire. Il s'agit d'une demande des juges consulaires eux-mêmes et de la commission d'enquête.

J'ajoute que le Gouvernement a déjà consenti un effort considérable. La révision est en cours et, comparée à d'autres domaines, elle se déroule plutôt bien. Le magistrat qui en a été chargé procède correctement, consulte les gens et prépare les décisions. Il y a tout intérêt à poursuivre doucement dans ce sens afin que, dans quelques années, nous arrivions à une carte qui soit présentable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je suis favorable à l'amendement, qui remplace de manière intéressante le Parlement dans son rôle de contrôle. Je suis cependant incapable, monsieur Clément, d'accomplir seule cette tâche et je demanderai donc à mes collaborateurs assis derrière moi de bien vouloir y travailler. *(Sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. La carte judiciaire est un long fleuve tranquille, dans tous les domaines...

M. Jean-Paul Charié. Ça, je ne sais pas !

M. Pascal Clément. ... et les intéressés comprendraient tout de même très mal qu'un jour, à dix-huit heures vingt,...

M. François Colcombet, rapporteur. La ville de Montbrison est-elle concernée ? *(Sourires.)*

M. Pascal Clément. ... l'Assemblée nationale supprime d'un seul coup d'un seul tel ou tel tribunal. Cela me paraîtrait insensé. Une méthode convenable de gouvernement et d'élaboration de la loi s'oppose à ce type de pratique.

Certes, il faut réfléchir aux petits tribunaux. Mais décider, un beau soir, de les supprimer parce que leur contentieux compte moins de cent affaires est impensable !

Concernant l'amendement n° 104, nous procéderons les uns et les autres avec beaucoup de sérénité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

Article 17

Mme la présidente. « Art. 17. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre IX du code de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Dans la deuxième phrase de l'article L. 913-3, les mots : "aux articles L. 413-1 à L. 413-11" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 413-1 à L. 413-13" ;

« 2° A l'article L. 913-4, les mots : "à l'exception des articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du second alinéa de l'article L. 413-4" sont remplacés par les mots : "à l'exception des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-9 à L. 411-12, de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-13, des articles L. 411-18 à L. 411-22, L. 412-1 à L. 412-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 414-1" ;

« 3° Il est ajouté audit article L. 913-4 un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des premier et troisième alinéas de l'article L. 414-1, le président du tribunal de grande instance est substitué au président du tribunal de commerce. »

« 4° Il est inséré un article L. 913-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 913-5. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 413-1, le registre des entreprises mentionné au IV de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat se substitue au répertoire des métiers. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 17, supprimer les mots : " , de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-13". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. J'ai proposé cet amendement de coordination à la commission qui l'a accepté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 122.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

Mme la présidente. « Art. 18. – La section 3 du chapitre 1^{er} du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire est modifiée ainsi qu'il suit :

« 1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 921-4 est remplacée par la phrase suivante : "Leur compétence est celle des tribunaux de commerce". »

2° Dans la dernière phrase dudit article L. 921-4, les mots : "aux articles L. 413-1 à L. 413-11" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 413-1 à L. 413-13" ;

« 3° A l'article L. 921-8, les mots : "à l'exception des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du second alinéa de l'article L. 413-4" sont remplacés par les mots : "à l'exception des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-8 à L. 411-12, de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-13, des articles L. 411-18 à L. 411-22, L. 412-1 à L. 412-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 414-1" ;

« 4° Il est ajouté audit article L. 921-8 un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des premier et troisième alinéas de l'article L. 414-1, le président du tribunal de grande instance est substitué au président du tribunal de commerce. »

« 5° Dans la première phrase de l'article L. 921-9, les mots : "par l'article L. 413-10" sont remplacés par les mots : "par l'article L. 413-12".

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 18, supprimer les mots : ", de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 123.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

Mme la présidente. « Art. 19. – I. – La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002 sous réserve des dispositions qui suivent.

« II. – Les articles L. 411-3 à L. 411-7 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue de la présente loi, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991.

« III. – Les articles L. 411-13, L. 413-1 à L. 413-13 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur dès la publication de cette dernière.

« Des élections procédant au renouvellement général des juges élus des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges élus des tribunaux mixtes de commerce ont lieu entre le 15 novembre et le 1^{er} décembre 2001. Les nouveaux élus sont installés dans la première quinzaine du mois de janvier qui suit.

« Le mandat des juges élus des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges élus des tribunaux mixtes de commerce, qui sont en fonction à la date de publication de la présente loi, prend fin à la date d'installation des juges élus en application de l'alinéa précédent. »

MM. Christian Martin, Blessig, Herr, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n° 44 rectifié, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 19, insérer la phrase suivante : "Lors de cette élection générale, la limite d'âge pour se porter candidat est portée de soixante-huit à soixante-dix ans pour ceux qui ont déjà exercé un mandat de juge consulaire". »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Il s'agit d'aménager l'application de la nouvelle limite d'âge maximale instituée pour les candidats qui ont déjà été juges consulaires. L'amendement vise à porter cette limite à soixante-dix ans lors du premier renouvellement général pour les candidats qui ont déjà exercé les fonctions de juge consulaire, afin d'éviter de priver les tribunaux de commerce du concours de juges expérimentés qui pourront transmettre leurs connaissances aux nouveaux élus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. Christian Martin. La discussion reste libre !

M. François Colcombet, rapporteur. Il ne concerne que les prochaines élections, si j'ai bien compris. C'est un amendement de transition.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je comprends la transition. Sagesse.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je veux simplement dire que je ne peux être favorable à ce type d'amendement, puisque j'ai tenté de montrer hier qu'il était inconstitutionnel d'instaurer une limite d'âge.

M. Christian Martin. C'est vrai !

M. Pascal Clément. A mon avis, cet amendement n'est pas recevable.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. A titre personnel je suis prêt à voter l'amendement. Laissons de côté l'aspect constitutionnel, il sera traité dans une autre enceinte. Je pense que la proposition de M. Martin est raisonnable et qu'elle mérite d'être prise en considération. Mme la ministre nous a recommandé la sagesse. La sagesse est de suivre M. Martin. Je crois qu'on peut voter son amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

M. Jean-Paul Charié. Je suis contre !
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques. L'amendement n° 29 est présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 97 par MM. Houillon, Goasguen et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« IV. – Les dispositions de la présente loi abrogent toutes dispositions contraires de l'organisation judiciaire qui devront avoir été amendées au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi afin de ne laisser subsister sur le territoire métropolitain que les tribunaux de commerce pour juger des matières de leurs compétences telles que définies aux articles L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5, L. 411-6, L. 411-7. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Jean-Paul Charié. Nous abordons là le problème de l'uniformisation des juridictions commerciales dont il a été question dans la discussion générale. Je rappelle que, actuellement, en dehors des tribunaux de commerce, d'autres juridictions ont à connaître des litiges commerciaux. Il s'agit des tribunaux de grande instance statuant commercialement dans les arrondissements où il n'a pas été créé de tribunaux de commerce, dans les départements d'Alsace et de Moselle où des chambres commerciales ont été instituées dans les tribunaux de grande instance sous le régime de l'échevinage – ils sont au nombre de sept – et des tribunaux mixtes de commerce.

Madame la ministre, peut-on se permettre, en l'an 2001, alors que nous sommes tous attachés à la dimension européenne, d'avoir encore au moins quatre types de juridictions pour rendre la justice commerciale en France ? Pourquoi n'avez-vous donc pas pensé à procéder à une uniformisation ? Tel est l'objet de cet amendement. Puisque ce texte vise à améliorer le fonctionnement des tribunaux de commerce, même s'il n'y parvient pas toujours – nous allons d'ailleurs voter contre –, pourquoi laisser coexister quatre types de juridiction ?

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Pascal Clément. J'avais fait observer en défendant l'exception d'irrecevabilité que si nous avions des régimes différents cela tenait à notre histoire, mais qu'à partir du moment où le législateur avait pour ambition de changer le fonctionnement des tribunaux de commerce il était indispensable d'uniformiser les juridictions commerciales sous peine d'inconstitutionnalité. Et j'avais alors cité l'exemple des tribunaux de grande instance d'Alsace et de Moselle, où des chambres commerciales ont été instituées sous le régime de l'échevinage, et des départements

d'outre-mer. Si nous gardons deux régimes différents le Conseil constitutionnel, lorsqu'il sera saisi, constatera la rupture d'égalité des citoyens. J'ai déjà fait cette observation hier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements. D'abord, je m'étonne que des gens qui ne sont pas des centralisateurs à « tout va » ne se réjouissent pas de l'existence d'une diversité à l'intérieur des pays.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas le problème !

M. François Colcombet, rapporteur. Quoi que l'on fasse, le système d'Alsace-Moselle conservera son autonomie, sans pour autant que l'Alsace-Moselle soit considérée comme un pays étranger. La commission d'enquête, voyant bien la difficulté, reconnaissant l'existence d'un savoir-faire exemplaire dans ces départements et constatant que ce système marchait plutôt bien, avait proposé de le généraliser à tout le pays...

M. Jean-Paul Charié. Voilà qui serait cohérent !

M. François Colcombet, rapporteur. ... mais cela n'a pas été possible. Juridiquement, la situation n'a pas changé. Le tribunal de commerce est une juridiction d'exception, comme on dit dans notre jargon, qui s'ajoute au TGI par décision du Gouvernement. Le Gouvernement peut à tout moment créer un tribunal de commerce là où il veut, y compris lorsqu'il y a un TGI pour le remplacer. C'est le système juridique actuel. Vous qui êtes partisans de la Constitution, je ne pense pas que vous souhaitiez ôter au Gouvernement ce pouvoir, qu'il exerce d'ailleurs avec une grande sagesse.

M. Jean-Paul Charié. Qu'il n'exerce pas !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je suis défavorable à ces amendements et, pour gagner du temps, je vous renvoie à mon exposé d'hier concernant l'amendement n° 30.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 29 et 97.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 19 –, modifié par l'amendement n° 44 rectifié.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 20

Mme la présidente. « Art. 20. – Les troisième à septième alinéas de l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont abrogés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 120, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Les III à VII de l'article L. 611-4 du code de commerce sont abrogés. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 120 est retiré.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans l'article 20, substituer au mot : "septième", le mot : "neuvième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Cet amendement vise à corriger une erreur de décompte des alinéas.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 74.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

Mme la présidente. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministère public peut obtenir, à sa demande, la communication de tous actes et pièces relatifs à un mandat *ad hoc* ou à un règlement amiable des difficultés d'une entreprise. »

Sur cet amendement, je suis saisie de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 133 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 75 :

« Le président du tribunal avise immédiatement le ministère public des mandats *ad hoc* confiés ou des règlements amiables ouverts. S'il apparaît au ministère public que le débiteur est susceptible d'être en état de cessation des paiements, le ministère public...
(Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 134 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 75, supprimer les mots : "des difficultés d'une entreprise" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Une telle disposition, qui concerne plutôt la procédure, tend à permettre au procureur de la République de se faire communiquer toutes les pièces relatives au règlement amiable des difficultés d'une entreprise. Cela peut poser des problèmes, mais vous qui êtes partisans de faire jouer un rôle important aux procureurs l'approuverez sans doute.

J'ajoute qu'il nous faudra réfléchir à la prévention, puisque nous sommes en train d'élaborer un nouveau droit qui opère une totale distinction entre ceux qui font de la prévention et ceux qui jugent. Les juges qui ont fait de la prévention, le président même, s'il s'en est mêlé, ne peuvent plus intervenir dans la formation de jugement, selon une jurisprudence de la cour de cassation. L'intervention du procureur permettra d'assurer un lien, d'accéder à certaines pièces, de les discuter.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 et présenter les sous-amendements n°s 133 et 134.

Mme la garde des sceaux. Je suis favorable à l'amendement n° 75, sous réserve de l'adoption des sous-amendements n°s 133 et 134.

S'agissant du sous-amendement n° 133, l'accès du parquet aux dossiers relatifs au traitement amiable des difficultés des entreprises doit être possible afin qu'il puisse s'assurer que les entreprises qui en bénéficient ne sont pas en état de cessation des paiements. La procédure amiable doit rester dans le domaine contractuel, l'intervention judiciaire y étant limitée. Une intervention excessive du parquet affirmerait un caractère juridictionnel de ces procédures, ce qui n'est pas l'intention du Gouvernement.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 134, l'accès du parquet aux dossiers relatifs au traitement amiable des difficultés des entreprises doit être possible afin qu'il puisse s'assurer que les entreprises qui en bénéficient ne sont pas en état de cessation des paiements. La procédure amiable doit rester dans le domaine contractuel, l'intervention judiciaire y étant limitée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements relativement techniques, qui tendent à limiter l'effet de l'amendement adopté par la commission. Je propose que nous les adoptions, étant entendu que le principe de la transmission au procureur est une bonne règle et que le président conserve un pouvoir d'appréciation.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 133.

M. Jean-Paul Charié. Sagesse !

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 134.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 75, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une entreprise qui fait l'objet d'un mandat *ad hoc* ou d'un règlement amiable, ou qui en a fait l'objet dans les dix-huit mois qui précèdent, est examinée en présence du ministère public.

« Dans ce cas, le tribunal peut d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat *ad hoc* ou au règlement amiable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Le ministère public a un peu trop tendance à ne pas regarder les dossiers, surtout lorsque certaines choses doivent être examinées dans le détail. Il s'agit de dire qu'il doit être présent et qu'il doit avoir une opinion.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je veux bien, mais que se passera-t-il si le procureur n'est pas là, s'il ne donne pas son opinion? La loi prévoit déjà que le procureur de la République, ou son substitut, doit être là.

M. Pascal Clément. Ils ne sont jamais présents!

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas exact. Je citerai l'exemple d'un superbe département qui comprend la Beauce, le Gâtinais, Pithiviers, Orléans. Le tribunal de commerce d'Orléans est l'un de ceux où le substitut est systématiquement présent. A chaque audience solennelle, le parquet et le substitut saluent, sans aucune réserve, le fonctionnement de ce tribunal et la qualité des juges de commerce. Voilà de quoi tempérer certaines critiques.

Que le gouvernement soit de gauche ou de droite, il a une responsabilité dans le fait que dans beaucoup d'endroits les procureurs ne sont pas là. Nous sommes mille fois d'accord pour voter cette disposition, monsieur Colcombet, mais quels moyens prévoyez-vous pour garantir la présence des procureurs? Madame la garde des sceaux, l'amélioration du fonctionnement des tribunaux de commerce dépendra de la présence des procureurs ou de leur substitut et cela ne relève pas de la loi, cela tient à votre volonté. Que répondez-vous à cela?

Mme la garde des sceaux. J'en ai la volonté!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Lestas, Christian Martin, Blessig, Herr, Plagnol et Deprez, ont présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le lieu de l'activité principale de l'établissement concerné par la procédure est différent du lieu du siège social, la cour d'appel, saisie sur requête du président du tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'activité principale, peut décider de renvoyer l'affaire devant cette juridiction ».

La parole est à M. Patrick Herr.

M. Patrick Herr. Lorsqu'un établissement dépourvu de la personnalité morale exerce son activité principale dans un lieu différent de celui du siège social de l'entreprise, c'est le tribunal dont dépend le siège qui est normalement compétent. Cette répartition territoriale n'est pourtant pas toujours la plus efficace pour préserver au mieux les emplois locaux. En effet, les possibilités actuelles de renvoi devant une autre juridiction, réservées au président du tribunal compétent et au ministère public, ne permettent pas toujours de trouver à la procédure l'issue la plus favorable possible. C'est pourquoi le présent amendement vise à permettre au président du tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'activité principale de demander à la cour d'appel de renvoyer l'affaire devant sa juridiction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il risque de faire naître un conflit entre deux magistrats du siège. En fait, il fau-

draut que la juridiction compétente pour le lieu de l'activité principale puisse mettre son grain de sel dans la procédure. D'ailleurs, dans le cas de holding ou de plusieurs sociétés en cascade, plusieurs tribunaux sont saisis et cela pose des problèmes de coordination. C'est donc un point sur lequel il faut travailler, mais je ne pense pas que l'on puisse permettre à un juge du siège d'aller « chasser » sur le terrain des autres. Peut-être faudrait-il avoir recours au procureur ou inventer une procédure. Je propose donc que l'Assemblée repousse cet amendement, mais garde à l'esprit ce sujet d'étude pour tenter de parvenir à une solution, notamment en s'appuyant sur le parquet auquel on donne plus de missions.

M. Jean-Paul Charié. Nous allons vous proposer d'autres sujets d'étude! (*Sourires*.)

M. François Colcombet, *rapporteur*. Ne vous moquez pas de moi! Donnez-nous plutôt acte de notre bonne volonté pour essayer de trouver des solutions raisonnables! (*Sourires*.)

M. Pascal Clément. Nous vous donnons acte de votre courtoisie, de votre bonne volonté c'est autre chose!

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme la garde des sceaux. La question est compliquée. Il faudra la traiter, mais pas de cette façon. Je m'engage à ce que le débat reste ouvert. La seule chose que je puisse vous donner, c'est ma parole, même si ce n'est pas énorme. (*Sourires*.)

M. Bernard Roman, *président de la commission*. C'est important!

M. Jean-Paul Charié. S'il n'y avait que vous, madame la ministre, on vous croirait!

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. En présentant cet amendement notre collègue Lestas, député de la Mayenne, avait à l'esprit un cas qu'il a connu dans sa circonscription. Une entreprise importante employait dans un petit village du nord de la Mayenne, près de 120 salariés. Mais le siège social de cette entreprise, qui comprenait douze personnes, était à Paris et lorsque des difficultés sont survenues, les juges de Paris se sont emparés du dossier. Ils ne sont pas allés voir ce qui se passait sur place, dans l'usine. Tout a été liquidé et 120 personnes se sont retrouvées au chômage. Cet amendement a simplement pour but d'éviter cela. M. Colcombet vient de rappeler que ce texte devait être retravaillé. Je pense que c'est absolument indispensable. Nous ne pouvons pas laisser les tribunaux de Paris s'occuper de nos entreprises de province sous prétexte qu'elles ont leur siège social dans la capitale. M. Colcombet a laissé entrevoir une avancée en disant qu'il fallait retravailler ce texte. Eh bien retravaillons-le! Cela me paraît important.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la ministre, en répondant à cette intervention, il faudra aussi traiter le problème des dépôts de bilan lorsqu'il y a plusieurs sièges sociaux.

Mme le garde des sceaux. C'est prévu!

M. Jean-Paul Charié. M. Martin a mille fois raison, mais cette disposition relève plus de la loi sur les procédures collectives que de ce projet. Ce que cet

amendement montre une fois de plus, c'est qu'avant de réformer les tribunaux de commerce, il aurait mieux valu modifier ladite loi. Nous n'avons cessé de le dire. Cela aurait été le bon sens, mais celui-ci ne caractérise pas les auteurs de ce projet de loi. Vous étiez au Gouvernement, madame, et vous êtes là pour assumer cette tâche.

Il aurait mieux valu traiter les lois sur les procédures collectives avant celles sur les tribunaux de commerce. Mais à mon avis, le sujet est très sérieux, puisque les conséquences sur le fonctionnement des activités économiques et l'emploi sont parfois particulièrement graves, pour les fournisseurs comme pour les clients. Vous venez de le dire, que nous soyons de gauche ou de droite, nous connaissons tous des exemples, mais il faut traiter le problème dans une autre loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je ne crois pas que l'interprétation de M. Charié soit la bonne. Puisqu'il s'agit de procédure, on peut travailler à un décret pour répondre à votre souci, avec des prérogatives données au parquet.

M. Pascal Clément. Mais non, cela relève de la loi.

M. Jean-Paul Charié. Absolument.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Je prends acte des explications de Mme la ministre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Colcombet, rapporteur, MM. Blessig et Plagnol, ont présenté un amendement, n° 77 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après les mots : "rapport de l'administrateur", sont insérés les mots : "et après avoir recueilli l'avis du ministère public".

« II. – Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice de personnes physiques ou morales dont le nombre de salariés est supérieur à 50 ou dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur au seuil fixé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, les débats ont lieu en présence du ministère public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. M. Blessig et M. Plagnol sont cosignataires de cet amendement. Je laisse la parole à M. Blessig.

Mme la présidente. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. C'est une rectification formelle de l'amendement n° 77 adopté par la commission, prenant en considération l'amendement n° 89, dont l'objet est identique.

Il s'agit de renforcer la présence du ministère public. Permettez-moi d'ailleurs de saisir cette occasion pour faire remarquer qu'on accumule les fonctions supplémentaires sur les épaules du ministère public, à longueur de textes, dans celui-ci comme dans bien d'autres.

M. Pascal Clément. Ah oui ! Cela fait du travail !

M. Emile Blessig. J'appelle de mes vœux un inventaire des sujétions supplémentaires mises à la charge du ministère public lors des travaux législatifs.

Toutefois, sur ce point précis, nous allons dans le même sens. Pourquoi ? Le ministère public, dans cette fonction-là, représente manifestement l'intérêt général et nous voyons bien combien la présence d'un représentant de la société est importante, y compris dans ces litiges qui mettent en cause l'ordre public économique. On peut même imaginer, un jour, d'affecter dans les TGI des représentants du parquet spécialistes des questions économiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission est favorable, bien entendu, à l'amendement n° 77 rectifié, étant précisé que celui-ci prend place dans un ensemble cohérent relatif au parquet.

S'agissant du parquet, d'ailleurs, si l'on veut aller plus loin, se pose un problème très sérieux. Le tire-t-on vers une fonction pénale ou vers une fonction civile ? Ainsi, dans les juridictions commerciales, quel est son rôle ? Est-il là pour s'assurer qu'il n'y a pas d'infractions, au risque, quelquefois, de faire capoter une affaire qui, malgré des infractions vénielles ou formelles, devrait repartir, ou bien doit-il agir dans un esprit résolument civil ?

A Paris, le parquet est plutôt de tendance civile, commerciale, et peu pénale, mais il est très difficile d'étendre cet état de fait aux autres juridictions.

Néanmoins, la réforme indispensable du parquet est dans l'air. Il s'agit d'un thème très fort ; la présence du parquet devant les juridictions économiques, à mon avis, suscitera un débat essentiel au cours des vingt ou trente ans qui viennent. En tout cas, l'amendement n° 77 rectifié va dans le sens de l'histoire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. L'amendement, certes, va dans le sens de l'histoire, mais il touche au domaine des procédures collectives, qui fait déjà l'objet d'un projet de réforme. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 821-4 du code de l'organisation judiciaire est complété par deux phrases ainsi rédigées : "Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce veille au respect, par les membres de la profession qu'il représente, de l'honneur, de la probité, de la dignité et des devoirs afférents à leur charge. Il peut, de sa propre initiative, ou saisi par un justiciable remplissant les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et ayant connaissance de faits contraires aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 822-1, auditionner tout membre de sa profession puis, le cas échéant, saisir, par l'intermédiaire de l'un des membres du bureau, le procureur de la République en application des dispositions de l'article L. 822-3 afin qu'il engage une action disciplinaire." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Il s'agit de répondre à une demande des greffiers des tribunaux de commerce, qui ne disposaient pas d'instance pour les regrouper. Mon amendement tend donc à créer un « conseil national des greffiers des tribunaux de commerce », qui exerça un rôle de tutelle sur la profession.

M. Christian Martin. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Colcombet, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 822-3 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : “à l'initiative du procureur de la République”, sont insérés les mots : “qui peut être saisi directement par l'un des membres du bureau du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce en application des dispositions de l'article L. 821-4”.

« II. – Le premier alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées : “Lorsque le procureur de la République est saisi directement par l'une des personnes mentionnées à la phrase précédente, il lui répond, par écrit, dans les quinze jours de sa saisine, sur les suites qu'il compte donner à sa demande tendant à ce qu'il déclenche l'action disciplinaire à l'encontre d'un greffier d'un tribunal de commerce. A défaut, cette personne peut saisir directement le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège qui l'informe par écrit, dans les quinze jours de sa saisine, des suites qu'il compte donner à sa demande.” »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. L'amendement n° 79 concerne l'action disciplinaire à l'encontre des greffiers des tribunaux de commerce, actuellement réservée au seul procureur de la République et qui se déroule devant le TGI dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège.

Afin de responsabiliser davantage les membres du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, l'amendement propose de leur reconnaître le droit de saisir directement le procureur de la République afin qu'il engage les procédures disciplinaires.

Quelle est l'idée générale ? Chaque profession doit pouvoir engager à temps une action disciplinaire, avant que les situations ne relèvent du pénal. On a déjà pu constater l'intérêt de tels organismes : les mandataires ou les notaires ont senti le vent du boulet, à certaines époques, mais se sont montrés tout à fait capables de faire la police chez eux et, finalement, de redresser des professions en position délicate.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Absolument. J'ajoute que cet amendement confèrera davantage de responsabilité au conseil national des greffiers des tribunaux de commerce en ce qui concerne la discipline de la profession. C'est donc un bon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 101 n'est pas défendu.

MM. Christian Martin, Blessig, Herr, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, la somme : “80 000 francs” est remplacée par les mots : “50 000 francs ou qu'elles donnent lieu à un retard de paiement excédant une durée de trois mois.” »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Cet amendement procède de la volonté de conforter l'action de prévention de la justice commerciale, qui constitue l'une des justifications essentielles de la justice consulaire en matière commerciale.

A cet effet, il renforce l'obligation de déclaration des créances sociales impayées, d'une part, à travers l'abaissement de 80 000 à 50 000 francs du seuil à partir duquel il est fait obligation aux organismes sociaux de déclarer au tribunal de commerce les sommes non payées, d'autre part, à travers l'institution d'une nouvelle obligation de déclaration au tribunal de commerce en cas de retards de paiement supérieurs à trois mois.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement. Il est néanmoins dans l'air du temps...

Mme Nicole Feidt. Celui-là aussi !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Tout le monde y travaille et, sur ce point, on écoute plutôt l'avis du Gouvernement.

Vous le savez, il s'agit là encore de mettre un terme à des situations susceptibles de devenir ingérables et de se terminer par des catastrophes, souvent d'ailleurs au détriment des plus faibles.

Quoi qu'il en soit, la commission a rejeté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. En dépit de l'air du temps, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 108, car cette disposition figure dans les documents actuellement soumis à concertation. Avis défavorable.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Christian Martin, Blessig, Herr, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : “Le défaut d'inscription entraîne la perte du rang de créancier privilégié.”

« II. – Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Cet amendement complétait le précédent en sanctionnant le défaut d'inscription des retards de paiement de créances sociales par la perte du rang de créancier privilégié. Mais l'Assemblée vient de rejeter l'amendement n° 108, je pense qu'il en ira de même de celui-ci.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Nous sommes exactement dans le même cas de figure que précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Christian Martin, Blessig, Herr, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article L. 611-2 du code de commerce est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. – Lorsque les dirigeants d'une personne morale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai d'un mois, le président du tribunal peut faire application à leur égard des dispositions du I.

« III. – Le greffier assiste le président du tribunal dans l'exercice de la mission prévue par le présent article. »

La parole est à M. Christian Martin..

M. Christian Martin. Cet amendement procède toujours de la volonté de renforcer l'efficacité des dispositifs de prévention, en reprenant une des mesures prévues dans l'avant-projet préparé par la chancellerie.

L'omission du dépôt des comptes au greffe prive les juridictions d'une source importante d'information et constitue souvent en elle-même un révélateur des difficultés des entreprises.

C'est pourquoi le présent amendement confère au président du tribunal de commerce, dans cette hypothèse, un pouvoir d'injonction de déposer les comptes dans un bref délai. Si cette injonction n'est pas suivie d'effets dans le délai d'un mois, il peut convoquer les dirigeants et demander communication de renseignements sur leur situation économique et financière aux personnes et organismes mentionnés à l'article L. 611-2 – commissaires aux comptes, membres et représentants du personnel, administrations publiques, notamment.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a accepté cet excellent amendement, d'ailleurs extrait d'un avant-projet de réforme de l'ordonnance de 1945. Il accroît le pouvoir des présidents du tribunal de commerce dans un domaine qui, souvent, leur réussit bien : la prévention, qui se limite généralement à la détection assez rapide des situations dans lesquelles il faut intervenir, mais c'est déjà très utile.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est bien évidemment très utile puisque c'est dans l'avant-projet de loi soumis à concertation ! Mais vous comprendrez que je ne change pas de position : je suis défavorable aussi à cet amendement, car le sujet n'a pas sa place dans ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement soulève le problème des entreprises qui ne déposent pas leurs comptes.

Mme la garde des sceaux. Sans doute.

M. Jean-Paul Charié. C'est notamment le cas de grandes enseignes qui le proclament fièrement. Il faut non seulement l'inscrire dans la loi, mais aussi prévoir une sanction financière, comme en Espagne, par exemple, où la pénalité est même multipliée par deux la deuxième année, par quatre la troisième année, par exemple. Les pénalités sont tellement lourdes que les dirigeants de sociétés sont contraints à déposer leurs comptes.

D'autre part, vous venez de le dire, monsieur le rapporteur, c'est l'occasion de saluer le travail de prévention développé par les tribunaux de commerce. Effectivement, il serait bon de renforcer la capacité d'injonction du président en vue de l'obtention d'informations dont la loi prévoit le dépôt.

Je voterais donc volontiers la deuxième partie du II, mais pas la première, car la sanction à appliquer doit être fixée dans une autre loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Christian Martin, Blessig, Herr, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du 4° de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : "La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 50 000 francs au dernier jour d'un trimestre civil ou lorsque le retard de paiement de la créance fiscale excède une durée de trois mois. Le défaut d'inscription entraîne la perte du rang de créancier privilégié."

« II. – Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. La prévention des difficultés des entreprises nécessite, nous le savons tous, des procédures d'alerte situées le plus en amont possible, afin d'éviter que le juge n'intervienne quand le désastre est déjà consommé. Il y va de l'intérêt de tous : celui des créanciers potentiels, qui éviteront de se laisser prendre au piège si la faillite est déclarée rapidement ; celui du débiteur lui-même, qui hésite toujours, et parfois beaucoup trop longtemps, à faire part de ses difficultés. L'une des justifications essentielles de la justice consulaire en matière commerciale réside d'ailleurs dans la détection des difficultés des entreprises, afin de mettre rapidement les mauvais débiteurs hors circuit, mais surtout de mener une véritable action de prévention.

L'objet du présent amendement est donc de conforter l'efficacité de cette action en facilitant l'information la plus précoce possible du tribunal de commerce. A cet effet, il renforce l'obligation de déclaration des créances fiscales impayées, par le biais de trois dispositions : l'abaissement du seuil à partir duquel il est fait obligation aux organismes fiscaux de déclarer au tribunal de commerce les sommes non payées, et je vous propose de le ramener de 80 000 à 50 000 francs ; l'institution d'une nouvelle obligation de déclaration au tribunal de commerce en cas de retards de paiement supérieurs à trois mois ; la sanction du non-respect de ces obligations par la perte du rang de créancier privilégié.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement.

M. Christian Martin. Et pourquoi ?...

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis défavorable, car nous retrouverons ces problèmes dans le cadre général de la réforme des procédures collectives.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Nous avons terminé l'examen des articles.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande une seconde délibération des articles 8, 8 *bis*, 10, 14 et 20 à 23 du projet de loi, afin d'y insérer les dispositions de codification.

Mme la présidente. Je vais donc suspendre la séance pour permettre la préparation des amendements.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures dix.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Seconde délibération

Mme la présidente. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 8, 8 *bis*, 10, 14 et 20 à 23 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 8

Mme la présidente. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 8 suivant :

« Art. 8. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions particulières à certaines matières

« Art. L. 412-1. – Dans la limite de la compétence du tribunal de commerce, les procédures relevant de l'application du titre II du livre VI du code de commerce sont portées devant la chambre mixte.

« La chambre mixte se prononce accessoirement sur toutes les demandes relevant de la compétence du tribunal de commerce qui présentent un lien avec les demandes dont elle est compétemment saisie.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

« Art. L. 412-2. – Lorsqu'une chambre du tribunal est saisie en méconnaissance des dispositions des articles L. 411-9, L. 411-10 ou L. 412-1, elle doit, d'office ou à la demande de l'une des parties ou du ministère public, renvoyer l'affaire devant la formation de jugement régulièrement composée.

« La décision qui ordonne ou refuse d'ordonner le renvoi doit intervenir dans un délai de quinze jours. Elle est susceptible d'un recours devant le premier président de la cour d'appel à l'initiative de l'une des parties ou du ministère public.

« Si la chambre n'a pas statué dans le délai imparti, les parties ou le ministère public peuvent saisir directement le premier président de la cour d'appel qui statue dans les huit jours de sa saisine.

« Les décisions rendues par le premier président en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

« Les jugements rendus en méconnaissance des dispositions des articles L. 411-9, L. 411-10, L. 411-11 ou L. 412-1 sont nuls.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 412-3. – Les dispositions de l'article L. 412-1 ne font pas obstacle aux pouvoirs que le président du tribunal de commerce tient de la loi et des règlements, à l'exception de ceux qui lui sont confiés par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, lesquels sont exercés par le président de la chambre mixte saisie.

« Art. L. 412-4. – Les fonctions de juge commissaire sont exercées par un juge élu.

« Art. L. 412-5. – Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée dans une affaire dont il a ou a eu à connaître en qualité de juge commissaire.

« Art. L. 412-6. – Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ni être désigné pour exercer les fonctions de juge commissaire, s'il a eu à connaître de la situation de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 412-3 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée", les mots : "le titre II du livre VI du code de commerce". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de codification, comme l'ensemble des amendements que je présente en seconde délibération.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a mûrement réfléchi à la méthode. Autant elle estime la codification nécessaire pour mettre les choses en ordre, autant elle juge préférable d'y procéder une fois le projet abouti, c'est-à-dire au terme de la procédure législative.

Ce débat, où nous avons été ouverts à toutes sortes de suggestions, a permis un travail constructif. Si l'on souhaite qu'il se poursuive, mieux vaut ne pas geler le texte en le codifiant d'emblée.

Je demande donc, aimablement mais fermement, le rejet des dix amendements du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La décision prise en première délibération est confirmée.

Madame la garde des sceaux, retirez-vous en conséquence les neuf autres amendements de codification ?

Mme la garde des sceaux. Non, madame la présidente, je ne le peux pas. Mais peut-être pourriez-vous consulter globalement l'Assemblée ?

Mme la présidente. Je dois les mettre aux voix séparément.

Mme la garde des sceaux. Comme vous voudrez. Mais je les maintiens, même si j'entends bien que nous procéderons à la codification en deuxième lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je crains de comprendre que tous les amendements du Gouvernement vont être repoussés.

M. François Colcombet, rapporteur. Oui, ce sont des amendements de codification.

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes d'accord pour codifier. Si la codification n'est pas proposée au Sénat et si celui-ci adopte le texte ou certains articles conformes, comment pourrions-nous introduire la codification en deuxième lecture ?

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Bernard Roman, président de la commission. M. Charié fait bien de poser cette question. Nous pourrions revenir pour coordination sur les textes conformes.

Mme la garde des sceaux. Article 108 du règlement.

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 412-5 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée", les mots : "du titre II du livre VI du code de commerce". »

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« I. – Dans le texte proposé pour l'article L. 412-6 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée", les mots : "du titre II du livre VI du code de commerce". »

« II. – En conséquence, substituer aux mots : "de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises", les mots : "du titre I^{er} du livre VI du code de commerce". »

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La décision prise en première délibération est confirmée.

Article 8 bis

Mme la présidente. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 8 bis suivant :

Art. 8 bis. – Après le premier alinéa – de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application de la présente loi dans une affaire dont il a, ou a eu, à connaître en qualité de juge commissaire.

Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application de la présente loi ni être désigné pour exercer les fonctions de juge-commissaire s'il a eu à connaître de la situation de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« I. – Au premier alinéa de l'article 8 bis, substituer aux mots : "de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises", les mots : "de l'article L. 621-5 du code de commerce". »

« II. – Au dernier alinéa, substituer aux mots : "de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises", les mots : "du titre II du livre VI". »

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La décision prise en première délibération est confirmée.

Article 10

Mme la présidente. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 10 suivant :

Art. 10. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Section 1

« Electorat

Art. L. 413-1. – Sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et de ne pas avoir été condamné à l'une des peines, déchéances ou

sanctions prévues aux articles L. 414-6 (2^o) et L. 414-7 du présent code, dans la limite de la période d'inéligibilité fixée par la commission, ou aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ou au titre VI de la loi n^o 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle justifiant une immatriculation au répertoire des métiers, sont électeurs aux tribunaux de commerce, à l'exclusion des personnes physiques exerçant une profession libérale réglementée sous la forme d'une société commerciale en application des articles L. 225-218 du code de commerce, L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 7 de l'ordonnance n^o 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable :

1^o Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que leurs conjoints mentionnés au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ayant déclaré qu'ils collaborent effectivement à l'activité de leurs époux sans rémunération ni autre activité professionnelle, sous réserve de l'activité salariée à temps partiel visée au 5^o de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale ;

2^o Les présidents, les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués, les présidents de directoire, les gérants, les directeurs des sociétés commerciales et des établissements publics industriels et commerciaux ;

3^o Les personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature à titre habituel les sociétés commerciales, les établissements publics industriels et commerciaux ou les personnes physiques visées au 1^o, exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise ;

4^o Les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans le ressort d'un tribunal de commerce et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

5^o Les capitaines au long cours ou de la marine marchande commandant un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans le ressort d'un tribunal de commerce ;

6^o Les pilotes lamaneurs exerçant leurs fonctions dans un port situé dans le ressort d'un tribunal de commerce.

Art. L. 413-2. – Les électeurs énumérés à l'article L. 413-1 sont inscrits sur la liste électorale du tribunal de commerce dans le ressort duquel :

– pour ceux mentionnés au 1^o de l'article précédent, ils sont immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou bien où est situé le principal établissement de leur entreprise déclaré au répertoire des métiers ;

– pour ceux mentionnés au 2^o, est situé le siège social de la société commerciale ou de l'établissement public industriel et commercial ;

– pour ceux mentionnés aux 3^o et 6^o, ils exercent leurs fonctions ;

– pour ceux mentionnés au 4^o, est situé leur domicile ;

– pour ceux mentionnés au 5^o, est situé le port d'attache du navire qu'ils commandent.

Art. L. 413-3. – La liste électorale pour les élections aux tribunaux de commerce est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "au titre VI de la loi n^o 85-98 du 25 janvier 1985 précitée", les mots : "au chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce". »

Je mets aux voix l'amendement n^o 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La décision prise en première délibération est confirmée.

Article 14

Mme la présidente. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 14 suivant :

Art. 14. – La section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire comprend les articles L. 414-1 à L. 414-3-1 ainsi rédigés :

Art. L. 414-1. – Dans le mois qui suit son installation, chaque juge élu doit déclarer au président du tribunal de commerce les intérêts qu'il détient, directement ou indirectement, et les fonctions qu'il exerce dans toute activité économique ou financière ainsi que tout mandat qu'il détient au sein d'une société civile ou d'une personne morale menant une activité à caractère économique. Copie de cette déclaration est adressée sans délai au procureur de la République par le président du tribunal de commerce.

« Dans le mois qui suit son installation, le président du tribunal de commerce doit procéder à la déclaration prévue à l'alinéa précédent auprès du premier président de la cour d'appel qui en adresse sans délai copie au procureur général.

« En cours de mandat, chaque juge élu d'un tribunal de commerce est tenu d'actualiser, dans les mêmes formes, sa déclaration initiale à raison des intérêts qu'il vient à acquérir et des fonctions qu'il vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il vient à détenir au sein d'une société civile ou commerciale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment le contenu de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents.

« *Art. L. 414-2.* – Aucun juge élu d'un tribunal de commerce ne peut connaître dans l'exercice de ses fonctions judiciaires d'une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale dans laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt ou a eu un intérêt dans les cinq ans précédant la saisine de la juridiction.

« Pour l'application des dispositions de l'article L. 731-1, la juridiction statuant sur la demande de récusation d'un juge élu d'un tribunal de commerce peut fonder sa décision sur les éléments contenus dans la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 414-1.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« *Art. L. 414-3.* – Aucun juge élu d'un tribunal de commerce en exercice ou ancien juge élu d'un tribunal de commerce ayant cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans ne peut se voir confier les missions de mandataire *ad hoc* ou de conciliateur prévues par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée.

« *Art. L. 414-3-1.* – Les juges élus des tribunaux de commerce sont représentés auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des juges élus des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de leurs intérêts collectifs. Il veille au respect par les juges élus des tribunaux de commerce des règles déontologiques afférentes à leurs fonctions.

« Le Conseil national peut, de sa propre initiative, ou saisi par un justiciable remplissant les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et ayant connaissance de faits contraires aux dispositions de l'article L. 414-4 du présent code, auditionner tout juge élu puis, le cas échéant, saisir la commission nationale de discipline conformément aux dispositions de l'article L. 414-9 du présent code.

« La composition, les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 414-3 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots: "la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée" les mots: "le titre I^{er} du livre VI du code de commerce". »

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La décision prise en première délibération est confirmée.

Article 20

Mme la présidente. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 20 suivant :

« Art. 20. – Les troisième à neuvième alinéas de l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont supprimés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Les III à VII de l'article L. 611-4 du code de commerce sont abrogés. »

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La décision prise en première délibération est confirmée.

Article 21

Mme la présidente. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 21 suivant :

« Art. 21. – L'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du tribunal avise immédiatement le ministère public des mandats *ad hoc* confiés ou des règlements amiables ouverts. S'il apparaît au ministère public que le débiteur est susceptible d'être en état de cessation des paiements, le ministère public peut obtenir, à sa demande, la communication de tous actes et pièces relatifs à un mandat *ad hoc* ou à un règlement amiable. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 21, substituer aux mots : "L'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises", les mots : "L'article L. 611-3 du code de commerce". »

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La décision prise en première délibération est confirmée.

Article 22

Mme la présidente. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 22 suivant :

« Art. 22. – L'article 6 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une entreprise qui fait l'objet d'un mandat *ad hoc* ou d'un règlement amiable, ou qui en a fait l'objet dans les dix-huit mois qui précèdent, est examinée en présence du ministère public.

« Dans ce cas, le tribunal peut d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat *ad hoc* ou au règlement amiable. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots :

« "L'article 6 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises", les mots : "L'article L. 621-4 du code de commerce". »

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La décision prise en première délibération est confirmée.

Article 23

Mme la présidente. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 23 suivant :

« Art. 23. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après les mots : "rapport de l'administrateur", sont insérés les mots : "et après avoir recueilli l'avis du ministère public". »

« II. – Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice de personnes physiques ou morales dont le nombre de salariés est supérieur à cinquante ou dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur au seuil fixé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, les débats ont lieu en présence du ministère public. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« I. – Dans le I de l'article 23, substituer aux mots : "l'article 61 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises", les mots : "l'article L. 621-62 du code de commerce" ;

« II. – Dans le dernier alinéa du II de ce même article, substituer à la référence : "2", la référence : "L. 620-2". »

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La décision prise en première délibération est confirmée.

Explications de vote

Mme la présidente. Dans les explications de vote, la parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Le groupe UDF reconnaît les avancées réelles concédées par la chancellerie et la commission des lois par la voix de notre rapporteur, notamment sur la compétence de la chambre mixte, le Conseil national, les artisans et le serment à venir, qui sera identique pour les juges consulaires et les magistrats professionnels, à un mot près, si j'ai bien compris.

Malheureusement, nous ne saurions voter le texte en l'état, dès lors que le souci de rationalisation, d'efficacité et d'équité n'a pas prévalu sur des points d'importance tels que le mode d'élection, les pouvoirs du tribunal de commerce, le refus d'étendre les bénéfices attendus de la mixité à tous les tribunaux qui n'associent pas aujourd'hui juges élus et magistrats professionnels, ou encore le renforcement de la prévention des difficultés des entreprises, notamment en ce qui concerne les déclarations sociales ou fiscales.

De plus, bien que nous l'ayons voté, je me pose la question de savoir si le dispositif de la limite d'âge est constitutionnel, mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Nous espérons toutefois que ce vote négatif aura bien le caractère constructif qu'il entend revêtir. Aussi appelons-nous le Gouvernement à ne pas abuser de l'urgence déclarée et à laisser au Parlement, grâce à des navettes jouant pleinement leur rôle, les moyens d'adopter une réforme équilibrée qui respecte tous les acteurs de la justice commerciale qui soit conforme à l'intérêt des justiciables. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Le sujet dont nous venons de débattre est à la fois essentiel et délicat, car il s'agit de réformer une institution qui existe depuis des siècles et qui a porté ses fruits, mais qui doit entrer dans le XXI^e siècle avec d'autres modes de fonctionnement, en s'ouvrant sur le monde économique, mais aussi sur la réalité sociale de notre vie commune.

Je tiens d'abord à féliciter le rapporteur, François Colcombet, qui a su montrer ses talents de juriste en même temps que son savoir-faire. Je veux également vous

remercier, madame la garde des sceaux, de votre écoute. Ensemble, nous avons pu aménager et améliorer ce projet pour le rendre à la fois plus lisible et plus progressiste.

Certains nous ont objecté, tout au long des débats, que le moment n'était pas venu, que nous n'étions pas prêts, que les obstacles étaient trop nombreux, qu'on ne trouverait pas les moyens nécessaires, que nous avons négligé les préalables, qu'il y avait eu ou trop, ou pas assez de consultations. C'est la même rengaine chaque fois que nous proposons des réformes concrètes et audacieuses.

Le groupe socialiste s'est aussi vu reprocher de s'appuyer sur des rapports qui auraient été choquants et injurieux à l'égard de certains.

M. Jean-Paul Charié. C'est très bien de le reconnaître !

M. Jacques Floch. Je dis mon regret à ceux qui se sont sentis touchés par telle ou telle formule.

M. Jean-Paul Charié. Tous !

M. Jacques Floch. Non, pas tous ! Il est possible que des mots les aient blessés, mais l'intention du législateur n'était pas de s'en prendre à des juges bénévoles qui se dévouent à une institution aussi importante que le tribunal de commerce.

M. Pascal Clément. Le regret est un peu tardif !

M. Jacques Floch. Je regrette simplement que certains aient pu être blessés car nous sommes nombreux sur ces bancs à avoir travaillé dans un esprit de concertation. Aujourd'hui, nous franchissons une première étape en proposant un texte équilibré qui favorisera la modernisation et une meilleure compréhension du système de la justice commerciale par l'ensemble de nos concitoyens. Nous avons, en effet, surtout pour objectif, de défendre les intérêts de ceux qui se présentent devant les tribunaux de commerce.

Il est vrai que dans un pays moderne comme le nôtre la législation doit être claire lorsque des entreprises rencontrent des difficultés, car à la perte d'argent s'ajoutent des pertes d'emplois, ce qui a un impact social important. Derrière la faillite d'une entreprise, il y a toujours des drames personnels et familiaux, des drames qu'il faut prendre en compte. A cet égard, l'exemple donné tout à l'heure par M. Martin de cette petite entreprise du nord de la Mayenne qui avait été traitée par le mépris est très significatif. Les élus du monde rural savent ce que la perte de 120 emplois représente pour une petite commune : c'est la chute vertigineuse de cette collectivité.

Chers collègues, depuis hier, nous avons fait un excellent travail de législateur, n'en déplaise à certains. C'est nous qui, par le biais de nos amendements, améliorons les projets de loi et faisons la loi. Et c'est notre rôle. Certes, nous n'avons pas tous fait les études de droit qui nous permettraient de justifier nos connaissances. Mais le fait d'avoir été élus par le peuple pour faire la loi en son nom nous donne des responsabilités majeures dans ce domaine particulier de la justice commerciale et donc économique.

Au-delà de l'amélioration du texte, nous avons également contribué à apaiser les esprits. Je souhaite très vivement que tous ceux qui sont de bonne foi et qui seront les utilisateurs privilégiés de cette loi – je pense aux juges consulaires – lisent avec attention le texte tel qu'il émane de nos débats aujourd'hui, d'autant qu'il sera sûrement amélioré encore après son examen au Sénat puis en commission mixte paritaire. Oui, ce texte deviendra une bonne loi et mérite d'être voté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je voudrais tout d'abord préciser à M. Floch, et Mme la ministre peut en témoigner, que je suis de ceux qui savent dépasser les clivages politiques gauche-droite. Je suis même très fier de le faire dès que cela est possible. Ainsi, responsable, au sein du RPR, des PME, du commerce et de l'artisanat, j'ai toujours voté et fait voter le budget de ce département ministériel. Et j'ai soutenu M. Jospin tant qu'il s'est montré décidé – tel n'est plus le cas aujourd'hui – à mettre de l'ordre dans les dysfonctionnements entre fournisseurs et grandes surfaces. Le RPR, par ma voix, aurait donc été très fier de voter cette loi. Malheureusement, il ne pourra le faire.

Néanmoins, nous pouvons être relativement fiers de notre travail d'opposants. Si, parfois, nous pouvons nous demander à quoi nous servons – Pascal Clément l'a dit à sa façon et il est vrai que si les Français savaient à quoi servent les députés, ils auraient sûrement une autre vision du monde politique –, nous avons en tout cas aujourd'hui réussi à dénoncer certains propos que, les uns et les autres, vous avez jugé bon de tenir alors qu'ils étaient totalement infondés, injustes, vexatoires, et blessants pour les juges des tribunaux de commerce.

Notre première victoire, c'est de vous avoir montré que, quelles que soient les fautes à dénoncer, il n'était pas normal de salir à ce point les tribunaux de commerce, juridiction qu'il faut au contraire montrer en exemple, pour son coût dérisoire, sa rapidité, la grande conscience et le bénévolat de ses membres, et la faiblesse extraordinaire des taux d'infirmité de ses décisions. Les tribunaux de commerce, mesdames et messieurs, sont exemplaires : c'est ce que vous avez failli reconnaître.

Bien que vous soyez revenus sur la suppression des tribunaux de commerce, que vous ayez maintenu le juge consulaire président du tribunal de commerce, que vous ayez consenti de gros efforts pour rétablir une certaine égalité entre les juges consulaires et les juges de profession, nous nous prononcerons contre ce projet de loi. Nous considérons en effet que les progrès accomplis sont insuffisants sur trois points au moins. Madame la ministre, nous voterons ce texte lorsque le président de la chambre mixte ne sera pas obligatoirement un juge de profession, lorsqu'un certain nombre de dispositions sur les modes d'élection, les incompétences, le rayonnement des juges consulaires seront supprimées et...

M. Arnaud Montebourg. Bref, vous voterez la réforme quand elle n'aura pas lieu ! Voilà votre politique !

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Montebourg, vous avez parfaitement le droit d'être convaincu que la justice des tribunaux de commerce est une justice de connivence. En effet, vous avez la chance, comme moi, de vivre en paix dans l'un des rares pays au monde libre et démocratique. Vous avez le droit d'être député,...

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas un droit, ce sont les électeurs qui décident !

M. Jean-Paul Charié. ... d'être électeur et de dire ce que vous voulez.

M. Arnaud Montebourg. J'ai surtout la chance de pouvoir contredire M. Charié ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Paul Charié. Moi, j'ai le devoir de vous contredire.

Mme la présidente. Monsieur Charié, restons-en aux explications de vote ! Il ne s'agit pas d'un dialogue entre vous et M. Montebourg.

M. Pascal Clément. L'objectivité commande que M. Charié réponde, madame la présidente !

M. Jean-Paul Charié. Le Gouvernement a su, et je reconnais là la finesse de Mme Lebranchu, ne pas empêcher M. Montebourg de s'exprimer. Mais en même temps, il a fait en sorte qu'il ne rapporte pas sur le texte réformant les tribunaux de commerce.

M. Arnaud Montebourg. J'espère faire l'unanimité sur le texte portant sur les mandataires de justice !

M. Jean-Paul Charié. Bravo, madame ! Quelle habileté ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Dès qu'il s'exprime, que ce soit dans *Le Monde* ou dans cet hémicycle, M. Montebourg nous donne du punch et des arguments supplémentaires. Il nous permet de montrer quel est véritablement le fond de votre pensée...

M. Jean Delobel. Le désir de justice !

M. Jean-Paul Charié. ... à l'encontre des tribunaux de commerce.

M. Jacques Floch. Ce sont des attaques *ad hominem* !

M. Jean-Paul Charié. Madame la ministre, malgré vos efforts, nous nous prononcerons contre ce texte. Si vous avez tenté, pour votre part, de calmer le jeu, tel n'a pas été le souhait, en revanche, de votre majorité. Nous voterons contre ce projet parce qu'il ne résout pas un grave problème d'égalité entre les juges, parce qu'il manifeste en différents domaines une suspicion vis-à-vis des juges consulaires, et parce qu'il ne reprend pas les propositions dénuées de toute idéologie que nous avons pu faire pour améliorer le fonctionnement des tribunaux de commerce. Celles-ci ont été rejetées simplement parce qu'elles émanaient de députés qui siègent sur nos bancs. Madame la ministre, nous voterons contre ce texte qui n'est pas celui de la réforme que nous voulions.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je veux moi aussi rappeler la suspicion systématique qui a présidé à l'élaboration de ce texte. Et, bien que je reconnaisse les nombreuses reculades, à la fois du Gouvernement et, sur ordre, des parlementaires socialistes, il reste encore trop de points particulièrement choquants, voire, à mes yeux, inconstitutionnels, pour que nous puissions voter ce texte.

Oui, il fallait une loi réformant les tribunaux de commerce, je l'ai dit hier et je le redis aujourd'hui. La question n'est donc pas là.

M. Jacques Floch. Oui, mais quelle loi ?

M. Pascal Clément. Il fallait une loi qui respecte la Constitution et l'égalité totale et absolue entre les juges élus et les juges professionnels.

Je ne reviendrai pas sur la limite d'âge supérieure pour y avoir longuement insisté hier. Je veux surtout relever une amusante contradiction dans le propos de M. Floch. Invoquant le beau travail du législateur, il a rappelé que si nous n'étions pas tous de grands professionnels du droit, notre élection nous rendait légitimes. Mais, monsieur Floch, on peut vous renvoyer le même argument s'agissant des juges consulaires : si, au départ, ils ne sont pas tous d'une compétence juridique absolument comparable à celles des juges professionnels, le fait qu'ils soient élus les rend légitimes. Alors pourquoi vouloir établir une distinction entre de « petits » magistrats, chargés de petits contentieux, et de « grands » magistrats, qui seuls, par exemple, pourront présider la chambre mixte ?

M. Jacques Floch. C'est faux !

Mme la garde des sceaux. Vous n'avez pas compris le texte, monsieur Clément !

M. Jacques Floch. Il ne l'a même pas lu.

M. Pascal Clément. Je vous surprends en pleine contradiction, monsieur Floch !

M. Jacques Floch. Mais non !

M. Pascal Clément. Oh oui ! Il s'agit, non pas d'un problème de compétence juridique, mais de savoir si, oui ou non, le juge consulaire a la même légitimité que le juge professionnel. La réponse est évidente : je vous renvoie à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel.

D'autres reculades, disons, pour être plus courtois, d'autres amendements seront donc indispensables en deuxième lecture, sur certains points. Il faudra d'abord supprimer l'âge plafond. Il faudra également préciser que, s'il est tout à fait souhaitable qu'un juge professionnel préside la chambre mixte, il pourra se faire, le cas échéant, qu'un juge consulaire occupe cette fonction. Si une telle précision n'était pas apportée, il y aurait, entre ces deux juges, une rupture d'égalité inacceptable sur le plan constitutionnel. Il faudra encore ne pas faire peser la suspicion d'enrichissement personnel uniquement sur les juges consulaires. Ainsi, s'il doit y avoir un contrôle du patrimoine, il faudra le prévoir pour tout le monde car il ne doit y avoir qu'une sorte de juges.

S'agissant de la formation, il faudra éviter toute forme de monopole sous peine de favoriser là aussi la suspicion. De même, il faudra revoir les mesures disciplinaires que peut prendre le premier président à l'encontre d'un juge consulaire. Puisque pour la récusation des juges consulaires vous avez voulu établir une symétrie avec le système en vigueur pour les magistrats judiciaires, respectez cette symétrie dans tous les domaines.

Bref, je vous invite à rendre votre texte cohérent et à établir une égalité de traitement entre les juges élus et les juges professionnels. Bien évidemment, nous serons heureux de participer à cette réforme !

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

3

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique, n° 2546, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire :

M. Jean Codognès, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2914) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2544, modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise :

M. Arnaud Montebourg, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2913).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*